

# Dossier consolidé

Date de création : 05-06-2025

Proposition de loi 8509

Proposition de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre et portant modification :

1° du Code civil ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Code pénal ;

4° du Nouveau Code de procédure civile ;

5° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

6° de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;

7° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 04-03-2025

Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
04-03-2025	Déposé	20250514_Depôt	<u>3</u>
13-05-2025	Avis d'une chambre professionnelle : Chambre des Salariés (8.5.2025)	20250516_Avis	<u>20</u>
23-05-2025	Avis : Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Parquet général	20250523_Avis	<u>32</u>
05-06-2025	Avis de chambre professionnelle : Chambre des Métiers	20250605_Avis	<u>56</u>

20250514\_Depôt

**N° 8509**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre et portant modification :**

**1° du Code civil ;**

**2° du Code de procédure pénale ;**

**3° du Code pénal ;**

**4° du Nouveau Code de procédure civile ;**

**5° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**

**6° de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;**

**7° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**

**8° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Monsieur Marc Baum, Député): le 4.3.2025*

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de loi a pour but d'introduire une série de mesures visant à protéger les victimes subissant ou ayant subi des violences sexuelles, physiques, économiques et autres de la part d'un partenaire intime ou de toute personne avec laquelle elles ont entretenu une relation. Elle donne suite à certaines recommandations que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « GREVIO ») a adressées au Grand-Duché de Luxembourg en 2023. Même si les dispositions de la présente proposition de loi peuvent aussi être utilisées pour protéger des victimes masculines ou LGBT+, elle adopte un langage et une perspective explicitement genrés, justifiés par le fait que la grande majorité des victimes demeurent actuellement des femmes et que la grande majorité des auteurs de violences sont des hommes. Au centre de cette proposition de loi se trouvent deux mesures qui visent à accorder aux femmes les ressources nécessaires pour quitter le plus rapidement possible une relation violente : une assistance judiciaire intégrale ainsi que des droits économiques spéciaux pour les victimes de violences.

En 2023, au niveau mondial, environ une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie, généralement commises par un partenaire ou ex-partenaire intime<sup>1</sup>. Au

---

<sup>1</sup> Données de l'Organisation Mondiale de la Santé. Voir <https://www.who.int/news/item/17-07-2023-who-addresses-violence-against-women-as-a-gender-equality-and-health-priority>.

Grand-Duché de Luxembourg, selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ci-après « STATEC », faite en 2019/2020, à peu près un tiers des femmes ont subi des violences physiques, plus d'un quart des violences sexuelles et 6,7% des violences économiques au cours de leurs vies.

Le pourcentage exact des violences domestiques et des récidives n'est pas connu, mais il est certain que le nombre de poursuites judiciaires des auteurs de violences reste faible en comparaison. Ainsi, alors que selon l'étude du STATEC, 9,8% de femmes ont été victimes de violences physiques, sexuelles et/ou économiques en 2020 (et qu'il est admis par les chercheurs en la matière que la majorité des violences commises envers les femmes sont commises par un (ex) partenaire), en 2022 il y a eu 81 instructions ouvertes en matière de violence domestique (soit 0,02% des femmes recensées au Grand-Duché de Luxembourg cette année-là) et le nombre d'interventions policières a été de 983 (soit 0,3% des femmes recensées au Grand-Duché de Luxembourg cette année-là)<sup>2</sup>. À moins de vouloir soutenir la thèse qu'en l'espace de deux années, le taux de violence exercée envers les femmes s'est effondré, l'on doit donc supposer que le risque d'une condamnation est actuellement minime pour les auteurs de violences sexuelles, physiques ou économiques envers les femmes au Grand-Duché de Luxembourg.

Le taux d'exposition aux violences n'est pas non plus le même selon le genre. Ainsi, le STATEC note dans une étude de 2022 que « la proportion des femmes exposées à la violence dans le couple au cours des 12 derniers mois (4%) était deux fois plus élevée que celle des hommes (2%) »<sup>3</sup>. La même étude note que la proportion de victimes ayant contacté la Police grand-ducale est néanmoins deux fois plus élevée chez les hommes (12%) que chez les femmes (6%) en cas de violences physiques, psychologiques ou sexuelles<sup>4</sup>. Sans vouloir nier que les hommes puissent être des victimes de violences au sein de leur couple, il est clair que les femmes demeurent actuellement les premières victimes des violences sexuelles, domestiques et économiques, qu'elles soient d'orientation hétérosexuelle ou autre<sup>5</sup>.

Une méta-analyse de 67 études a trouvé, dans toutes les études sauf une, une relation prédictive entre l'acceptation de croyances liées à la culture de viol d'un côté, et la violence sexuelle des hommes envers les femmes de l'autre<sup>6</sup>. D'autres auteurs ont trouvé des résultats similaires, un facteur largement prédictif étant la « masculinité hostile » ou « hypermasculinité »<sup>7</sup>. Ces causes n'ont rien de biologique ou d'irréversible et sont en fait des croyances intellectuelles soutenues par des éléments patriarcaux anciens qui persistent dans notre environnement culturel. Il est d'autant plus dommage que jusqu'à récemment, l'on s'est contenté de représenter dans les médias les affaires de violence intime comme des « crimes de passion » purement privés qui n'auraient aucun lien avec la société où ils ont lieu<sup>8</sup>.

Non seulement le nombre de poursuites judiciaires et d'interventions reste faible par rapport au taux de violence, mais lorsqu'une femme souhaite entamer une procédure judiciaire, elle ne bénéficie d'aucun soutien de la part de l'État luxembourgeois pour que ses frais d'avocat soient pris en charge – et ce alors que, lorsque l'auteur se trouve en détention, « l'assistance judiciaire lui est octroyée indépendamment de son revenu »<sup>9</sup>. Or, la violence domestique, sexuelle ou autre, peut impacter de façon grave et durable la capacité de la victime à exercer un travail<sup>10</sup> ; et le coût élevé d'un avocat rend en pratique

2 Voir la réponse à la question parlementaire n°8276 de Nathalie Oberweis pour les chiffres sur les interventions ; voir l'étude du Statec *La démographie luxembourgeoise en chiffres*, édition 2022 pour les données démographiques.

3 La violence invisible, Regards n°13, 12/22

4 Des chiffres précis sur le taux de violence dans la communauté LGBTQ ne sont malheureusement pas connus au Luxembourg.

5 Il y a des données qui montrent que les femmes lesbiennes, queer et bisexuelles ont un risque de violence plus élevé de la part de partenaires intimes au cours de leurs vies comparées aux femmes hétérosexuelles : pour des raisons diverses (risque d'isolement plus élevé, stéréotypes et préjugés qu'on utilise contre elles) elles sont souvent plus vulnérables.

6 Yapp, E. J., & Quayle, E. (2018). A systematic review of the association between rape myth acceptance and male-on-female sexual violence. *Aggression and Violent Behavior*, 41, 1–19

7 Ces concepts incluent des éléments comme l'acceptation de l'agression envers les femmes, le fait d'avoir des croyances hostiles envers les femmes ou encore la normalisation de la domination masculine. Cf. Murnen, S. K., Wright, C., & Kaluzny, G. (2002). If „boys will be boys,“ then girls will be victims? A meta-analytic review of the research that relates masculine ideology to sexual aggression. *Sex Roles: A Journal of Research*, 46(11-12), 359–375.

8 <https://www.20minutes.fr/justice/4045209-20230724-affaire-cantat-vingt-ans-apres-meurtre-marie-trintignant-lente-revolution-medias-femicides>

9 Réponse jointe aux questions parlementaires du 31 août 2023 relatives à la violence domestique de Nathalie Overweis

10 “Between 94-99% of domestic violence survivors have also experienced economic abuse. Between 21 – 60% lose their jobs due to reasons stemming from the abuse. 64% of survivors reported the abuse impacted their ability to work; 40% reporter their abuser harassed them at work via phone and in person. 50% of victims/survivors of sexual assault either lost or left their jobs after being assaulted”. National Coalition against Domestic Violence, USA. <https://ncadv.org/blog/posts/quick-guide-economic-and-financial-abuse>

la procédure judiciaire seulement accessible à des femmes d'un statut socio-économique suffisamment privilégié.

Lorsqu'une femme a des enfants avec son agresseur, cela rend encore plus difficile l'acte de quitter son partenaire violent et rend l'impact économique de la procédure d'autant plus lourd à porter<sup>11</sup>. S'ajoute à cela la crise du logement actuelle, qui impacte de façon disproportionnée les familles monoparentales<sup>12</sup>. Enfin, le monde juridique lui-même reste imprégné de certains stéréotypes genrés qui peuvent nuire à la capacité des autorités impliquées à entendre la parole de la femme victime et de la prendre au sérieux<sup>13</sup>.

Il convient de rappeler à cet endroit la dimension intersectionnelle de la violence envers les femmes. Selon l'étude de 2019 « Being black in the EU », 71% des répondants d'ascendance africaine au Grand-Duché de Luxembourg perçoivent un revenu familial inférieur au seuil de risque de pauvreté après le transfert d'aides sociaux, comparé à 17% de la population générale. Même si des données fiables manquent au public, on peut supposer avec une quasi-certitude que les femmes non-blanches sont plus affectées – ou du moins plus longtemps – que d'autres par la violence domestique, sexuelle et/ou économique, car leurs moyens économiques ont tendance à être plus faibles. Dans l'étude « *Being black in the EU* » de 2023, 47% des afro-descendants luxembourgeois font également état du fait qu'ils ont été discriminés<sup>14</sup> ; il est donc vraisemblable que la proportion d'afro-descendants qui se tournent vers la Police grand-ducale lorsqu'ils ont subi des violences physiques, sexuelles ou économiques est encore plus petite que celle dans la population générale.

Pour toutes ces raisons, le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé pour une société plus égalitaire qui prône l'égalité des genres. Plus spécifiquement, il a signé et ratifié la Convention d'Istanbul, qui reconnaît explicitement que les femmes sont exposées à des formes de violences domestiques, sexuelles et économiques que les hommes n'ont pas à craindre au même titre. La présente proposition de loi s'insère dans l'effort que fait actuellement le Grand-Duché de Luxembourg pour respecter ses engagements sur le plan du droit international et pour effectuer sa transition vers une société où l'égalité entre les genres est une réalité.

Si peu de femmes se lancent actuellement dans des poursuites judiciaires par peur de se ruiner financièrement sans pourtant être crues, il s'avère qu'une légère augmentation du nombre de poursuites judiciaires constituerait déjà une avancée sociétale à valeur dissuasive qui permettrait aux femmes de retrouver leur dignité et de reconstruire leur confiance en la collectivité<sup>15</sup>. De nombreuses femmes au Grand-Duché de Luxembourg sont forcées de vaquer à leurs tâches quotidiennes, tout en sachant que leur harceleur, leur violeur ou l'ex-partenaire qui les a traumatisées ne devra jamais rendre compte de ses actes devant la justice. Quand bien même celui-ci ne serait en fin de compte pas condamné, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir symbolique de cette confrontation publique, ni le pouvoir d'une législation qui vise explicitement à permettre à des enfants d'échapper à une situation violente le plus rapidement possible<sup>16</sup>.

Il est clair pour l'auteur de la présente proposition de loi que toute législation qui permet à une femme d'échapper rapidement à l'emprise de son agresseur constitue une amélioration sur le long terme de notre société et permet d'éviter du temps de travail perdu, des frais de thérapie, des recours aux aides sociales et des traumatismes de longue durée pour les femmes et les enfants concernés. Elle permet également, le cas échéant, une prise de conscience chez l'auteur des violences. Enfin, donner aux femmes des moyens concrets d'échapper aux violences de leur partenaire sans faire semblant que

11 Les enfants qui ont vu leur mère maltraitée par un partenaire ont un taux de risque plus élevé à la moyenne de devenir eux-mêmes soit auteurs soit victimes en tant qu'adultes.  
<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/207717/9789241565356-eng.pdf?sequence=1>

12 Voir Le maître carré, Léo Liégeois, Lëtzebuurger Land du 11 octobre 2024. Le GREVIO note qu'« il conviendrait de prioriser l'accès des femmes victimes de violence aux logements disponibles, de permettre leur indépendance économique et de développer l'offre de solutions de logement de transition ».  
<https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc>

13 <https://utppublishing.com/doi/10.3138/cjwl.33.2.03>

14 <https://www.wort.lu/politik/schwarze-menschen-werden-rassistisch-diskriminiert/4510780.html>

15 Il est néanmoins clair qu'une approche purement pénale ne peut qu'échouer, et que des efforts substantiels doivent être faits dans la prévention de la violence exercée vis-à-vis des femmes.

16 Dans son rapport sur la façon dont le Luxembourg a mis en œuvre la Convention d'Istanbul, le GREVIO rappelle que « de faibles taux de condamnation sapent la confiance des victimes dans le système de justice pénale et envoient aux auteurs de violence un message d'impunité ».  
<https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-du-grevio-sur-les-mesures-d-ordre-le/1680abe1bc>

ces moyens – un réseau social, des ressources économiques substantielles – sont les mêmes pour toutes les femmes, envoie un signal clair que la société luxembourgeoise ne tolère pas que le fardeau de la violence d'un seul soit à porter seulement par la victime, quelle que soit sa condition socio-économique : en tant que société, nous nous rangeons derrière elle.

À travers cette proposition de loi, l'auteur souhaite concentrer l'attention sur deux aspects matériels et tangibles qui permettraient à des victimes de violence domestique d'échapper plus rapidement à leur maltraitant, sans devoir craindre pour leur survie financière : l'assistance judiciaire et l'assistance économique permettraient aux victimes de quitter plus rapidement une situation intolérable. Comme, selon des chiffres américains, entre 94 et 99% des victimes de violence domestique subissent également de la violence économique<sup>17</sup>, ce qui limite très fortement les moyens d'action à leur disposition pour échapper à la relation, la présente proposition de loi n'est ni vaine ni superflue. Elle permettrait à long terme d'aboutir à une société plus forte et plus soudée. D'autres mesures qui amélioreraient nettement la fluidité et la rapidité des procédures y sont également incluses.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet, définitions, objectifs et principes généraux

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'agir contre la violence à l'encontre de la femme qui, en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci par un partenaire ou ex-partenaire, ou par ceux qui sont ou ont été liés à celles-ci par une relation affective ou intime analogue ou une relation professionnelle, personnelle ou sociale.

Cette loi établit les droits et les mesures de protection intégrale des victimes, avant, pendant et après la procédure pénale. Le but de la loi est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence fondée sur le genre et la victimisation secondaire. La présente loi complète les dispositions déjà en vigueur de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

#### Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- « 1° « violence fondée sur le genre » : toute forme de violence qui touche de manière disproportionnée les personnes de sexe féminin, mais n'exclut pas les autres genres ; »
- « 2° « violence à l'encontre de la femme » : tout acte de violence fondé sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, qu'il s'agisse d'agressions par une personne connue ou inconnue, dans la vie privée, publique, sociale ou professionnelle ; »
- « 3° « violence domestique » : tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime ; »
- « 4° « victime » : toute personne qui a subi un préjudice causé par la violence fondée sur le genre, y compris les enfants victimes ou témoins de la violence ; »
- « 5° parmi les critères à prendre en compte pour identifier « la victime » se trouvent le fait d'avoir porté plainte pour des faits visés sub 2, le fait de manifester sa volonté de porter plainte, le fait de s'être ou de vouloir se constituer partie civile dans un procès portant sur les faits sub 2, le fait d'avoir été identifiée comme victime dans le cadre d'une enquête pour des faits visés sub 2, le fait de porter des traces visibles de violence, le fait qu'un jugement ait reconnu l'existence de violences sub 2 commises à l'égard de la victime ou le fait de présenter des certificats médicaux attestant de violences, actuelles ou passées, que la personne a souffert ; »

<sup>17</sup> Voir <https://ncadv.org/blog/posts/quick-guide-economic-and-financial-abuse>

- « 6° « discrimination intersectionnelle » : violence exacerbée qui est conjuguée à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination ; »
- « 7° « violence économique » : toute violence qui cause un préjudice économique, ou tout acte ou comportement qui a l'intention d'entraîner et de créer une dépendance financière ou matérielle de la victime, ou de lui causer pareil préjudice ; »
- « 8° « victimisation secondaire » : toute déclaration et action qui peut blâmer, faire honte et porter préjudice aux victimes et leur causer une détresse supplémentaire ; »
- « 9° « procès-verbal de renseignements judiciaires » : déclaration dans laquelle sont reprises les déclarations par lesquelles un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés ; »
- « 10° « main courante » : désigne une déclaration dans laquelle un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés. »

## Chapitre 2 – Dispositions modificatives

### Art. 3. Modification du Code civil

À la suite de l'article 11 du Code civil, il est rétabli un article 12 prenant la teneur suivante :

« Art. 12.

Dans les cas des victimes de violence à l'encontre de la femme, la victime jouira au Luxembourg des mêmes droits civils que ceux qui sont accordées aux Luxembourgeois, indépendamment du statut personnel de la victime. ».

### Art. 4. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-7 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« 1° La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil. **Dans les cas de violences à l'encontre de la femme, la victime aura immédiatement accès à des avocats et à l'assistance judiciaire intégrale et gratuite,**
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation. **Dans les cas où l'auteur de violences fondées sur le genre est condamné à des dommages et intérêts pour violences à l'encontre de la femme, cette indemnisation sera systématiquement octroyée à la victime par l'État en cas de non-paiement ;**
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre État membre de l'Union;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation, au cas où ses droits ne seraient pas respectés. **Dans les cas de non-respect des droits des victimes de violence à l'encontre de la femme, la victime sera orientée vers une agence spécifique destinée à recueillir de telles plaintes. Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de cette agence ;**
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative. **Dans les cas de violences fondées sur le genre et de violence domestique, la médiation et la justice restaurative ne seront**

**possibles que sur demande de la victime, et sous réserve que les faits aient été reconnus par l'auteur des violences ;**

11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
  12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir les récidives et la victimisation secondaire. »
- b) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
- « (4) Des informations à chaque stade de la procédure de l'enquête, des procès et de l'exécution de la peine, y compris les suites concernant la mise en liberté. Des moyens appropriés pour garantir l'exercice effectif du droit à l'information, prévu par cet article, seront prévus pour la victime de la violence à l'encontre de la femme qui ne maîtrise pas ou pas couramment une des trois langues administratives du pays, qui est analphabète ou qui aura besoin d'une explication simplifiée des informations mises à sa disposition. » ;
- 2° L'article 4-1, paragraphe 3, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :
- « Les victimes de violences à l'encontre de la femme reçoivent ces informations d'office à chaque stade de l'enquête, du procès et de l'exécution des peines. » ;
- 3° L'article 9-2 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, les termes «, en personne ou en ligne » sont insérés après les termes « son droit de porter plainte » ;
  - b) Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
 

« Toute personne témoin ou victime de faits peut déposer une main courante, y compris les mineurs, auprès de la police judiciaire. Ses déclarations sont contenues dans un procès-verbal de renseignements judiciaires. Les informations contenues dans une main courante font l'objet d'une transmission au procureur général d'État. » ;
- 4° L'article 669, paragraphe 3, prend la teneur suivante :
- « (3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. **Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, les victimes ont automatiquement droit aux indemnités par l'État pour la somme que l'auteur a été condamné de payer.** » ;
- 5° À l'article 670, les termes « et de la victimisation secondaire » sont insérés après le terme « récidive ».

**Art. 5. Modification du Code pénal**

Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° L'article 11 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Dans tout cas d'abus sexuel sur mineur, cette interdiction est prononcée à vie et s'étend à toute activité professionnelle ou sociale ayant un lien avec des mineurs. » ;
- 2° L'article 49 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, l'État verse les indemnités à la victime, et ce subrogeant au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences. » ;
- 3° À la suite de l'article 461, il est inséré un article 461-1 nouveau, libellé comme suit :
- « Art. 461-1.
- (1) Quiconque, par tout acte ou comportement de contrôle, exploitation ou sabotage, cause un préjudice économique à une personne, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.
- (2) Constitue un acte ou comportement de contrôle économique notamment la prévention, la limitation, le contrôle ou la prise de décision sur les finances de la victime, y compris par des moyens informatiques, en restreignant son accès aux ressources ou en lui interdisant de pourvoir à ses nécessités quotidiennes ou en lui interdisant d'accéder à de nouvelles ressources, ainsi que tout autre élément qui, pris de façon isolée ou combinée, en ayant égard à sa durée, intensité ou caractère répétitif, est susceptible de constituer un acte d'emprise.

(3) Constitue un acte ou comportement de sabotage économique l'interdiction à la victime d'obtenir, de poursuivre ou de conserver des activités d'emploi et d'éducation ou l'entrave des moyens nécessaires à entreprendre de telles activités.

(4) Constitue un acte ou comportement d'exploitation économique, l'utilisation sans accord des ressources financières de la victime ou l'accumulation sans accord de dettes dans le nom de la victime ou la vente sans accord des biens de la victime.

(5) Constituent des formes de violence économique punissables aux termes de cet article également les délits prévus par les articles 391ter, 461, 462, 468 à 476, 484, 493, 507 à 509, 509-4, 527 à 532 et 534 du Code pénal, et les articles 213 à 215 du Code civil, lorsqu'ils se produisent dans le cadre d'une violence fondée sur le genre. ».

#### **Art. 6. Modification du Nouveau Code procédure civile**

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile prend la teneur suivante :

« Art. 1017-8.

Lorsqu'une personne **a agressé, agresse ou menace d'agresser une personne dans le cadre de violences à l'encontre de la femme avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial**, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte **gravement** atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, ou lorsqu'**elle est connue comme récidiviste par les services répressifs, ou qu'elle a déjà été condamnée pour des actes de violences fondées sur le genre par une juridiction luxembourgeoise ou européenne**, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, toutes les injonctions ou interdictions énumérées ci-après ou une partie de celles-ci, **à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse**:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse, **les membres de sa famille ou ses connaissances** ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse, **les membres de sa famille ou ses connaissances** ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse, **les membres de sa famille ou ses connaissances** ;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, **du lieu de travail de la victime, de la structure de garde pour enfants et de l'école, ainsi que de tout autre lieu que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées** ;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse **ou des membres de sa famille** ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits **que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées** ;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles ;
- **l'expulsion définitive du domicile familial** ;
- **l'assignation d'office de l'usage et de la jouissance du logement familial à la victime avec des enfants**;
- **la suspension de l'autorité parentale et du régime du droit de garde, de visite et d'hébergement des mineurs victimes ou co-victimes** ;
- **la suppression de la nécessité du consentement des deux parents d'un enfant exposé à la violence domestique ayant besoin d'un accès à un soutien et des soins psychologiques** ;
- **l'établissement d'une pension alimentaire. Dans les cas de violences à l'encontre de la femme, l'auteur présumé perd son droit à des aliments** ;
- **la saisie des armes et l'interdiction de posséder une arme** ;
- **l'omission et la protection de données relatives au domicile et au travail de la demanderesse, et aux établissements scolaires des enfants** ;

- toute autre mesure qui s'avère nécessaire pour éloigner la victime ou les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice ;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite ;
- la victime a droit aux mesures visant à retirer certains matériels en ligne, si elles portent atteinte à son honneur, sa réputation ou son droit à l'image ;
- la victime est informée sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail, en cas de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- celui qui est condamné pour meurtre ou assassinat de son conjoint ou ex-conjoint perd le bénéfice de la pension de veuvage. Il ne perçoit pas la pension d'orphelin dont sont bénéficiaires les enfants qu'il a eus avec la victime. Dans le cas d'une descendance commune, les bénéfices sont mis à leur disponibilité. Si le descendant est mineur, le versement de la pension d'orphelin est assuré par le biais d'une tutelle spécialement mise en place à cette fin, et ce jusqu'à sa majorité.

La demande peut être effectuée par la victime, les membres de sa famille les plus proches, son avocat ou le parquet. Sans préjudice du devoir de porter plainte, les services sociaux ou le corps médical qui connaissent sa situation se rapportent au parquet pour la mise en place des mesures de sécurité.

En cas d'implication de mineurs dans les faits de violences fondées sur le genre, le tribunal compétent en la matière statue d'office sur la pertinence de l'adoption de mesures de protection. Une décision est rendue dans les trois mois suivant la saisine du tribunal.

Les ordonnances visées par cet article ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime. Les mesures de protection sont fournies aussi longtemps que nécessaire.

En cas de violation d'une mesure de protection, une révision de l'évaluation personnalisée de l'auteur de la violation est réalisée afin de mieux prévenir les violences et les récidives, et par conséquent la victimisation secondaire.

Les victimes ont la possibilité d'être informées sans retard injustifié lorsqu'une violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, d'une ordonnance d'injonction ou d'une ordonnance de protection est susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité. ».

#### **Art. 7. Modification de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**

La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice **économique**, matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'État:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché ; ou
- 3) si elle est ressortissante d'un État membre du Conseil de l'Europe ; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal **ou de violences fondées sur le genre**;

et si les conditions suivantes sont réunies :

ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, **même si**

**cette incapacité de travail a été fractionnée**, ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal; »

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« les victimes qui justifient d'une condamnation de l'auteur de violences fondées sur le genre à des dommages et intérêts bénéficieront d'office de cette indemnisation, même si les conditions visées aux points 1°, 2° et 3° ne sont pas réunies. Le montant de l'indemnité sera égal à la somme intégrale du montant que le jugement a alloué à la victime. » ;

2° L'article 13 est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas de violence à l'encontre de la femme, l'État verse les indemnités à la victime, et ce subrogeant au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences. ».

#### **Art. 8. Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit :

1° L'article I<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

a) « (1) ~~Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, les officiers et agents de la police judiciaire informent le procureur général d'État dans les meilleurs délais s'il existe des indices sérieux qu'une personne a commis, à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité sexuelle, physique, économique ou psychique, ou que la personne déjà connue des services de police pour des actes de violence fondée sur le genre se prépare de commettre à nouveau un ou plusieurs de ces actes.~~

La police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices **qu'elles ont commis ou** qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, **économique ou psychique**, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

b) À la suite de l'alinéa 6, il est inséré un alinéa 7 nouveau, libellé comme suit :

« Dans les cas où le procureur général d'État n'autorise pas la mesure d'expulsion de l'auteur présumé de violences domestiques du domicile, il met en place des mesures alternatives de protection. ».

c) À la suite de l'alinéa 7, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit

« En absence de dénonciation de la victime présumée, ou de son représentant légal, des actes de violence, et s'il existe des indices sérieux que l'infraction a été commise, le Procureur général d'État enjoint aux procureurs d'État d'engager des poursuites. » ;

2° L'article II, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte et la convoque en vue d'un entretien.

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

**Sont transmises à la victime les informations sur la participation de la personne expulsée ou sur son refus de participer au programme. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport dans les meilleurs délais au parquet, à la police, à la victime. En cas de présence**

de mineurs ou jeunes adultes victimes ou co-victimes, le dossier est traité avec priorité absolue.

Les victimes de la violence à l'encontre de la femme dans les cas où aucune mesure d'expulsion n'a été ordonnée ont également droit à une protection. Les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique qui ont été signalés sont traités et transférés sans retard aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites, et aux fins de l'adoption de mesures de protection.

Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise, elles procèdent aux enquêtes nécessaires. Elles veillent à l'ouverture d'un dossier et elles consignent dans un registre les constatations pertinentes et les éléments de preuve.

Afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, notamment dans les affaires de violences sexuelles, les autorités compétentes orientent, sans retard injustifié, les victimes vers les professionnels de santé compétents ou vers les services d'aide qui sont spécialisés dans l'aide à la conservation de preuves. Les victimes sont informées de l'importance de recueillir ces preuves le plus tôt possible.

En cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, les victimes et les employeurs bénéficient de services de conseil. Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter adéquatement ces cas de harcèlement sexuel, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.

En cas d'intersectionnalité ou discrimination intersectionnelle, une attention adéquate aux victimes est donnée en prenant des mesures de protection spécifiques. ».

#### **Art. 9. Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

L'article 78, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prend la teneur suivante :

« (4) À condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique, ~~si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale de violences fondées sur le genre, de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, d'adoption forcée, de stérilisation forcée, de prostitution forcée, ainsi qu'à toute personne menacée par un ou plusieurs de ces actes en raison de la situation juridique ou générale dans son pays d'origine ou à cause des convictions et croyances manifestées par les membres de sa famille.~~ ».

#### **Art. 10. Modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

À la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1.

(1) Par dérogation à l'article 2, les victimes de violences à l'encontre de la femme ont droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quel que soit leur nationalité, statut, situation personnelle ou financière, dans le cadre d'une procédure liée aux violences à l'encontre de la femme et se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur décision de se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale.

(2) Les victimes de violences à l'encontre de la femme ont droit à cette assistance judiciaire gratuite tout au long de chaque procédure liée, directement ou indirectement, à leur statut de victime. Ce droit s'applique également aux ayants-droits de la victime décédée à la suite des violences fondées sur le genre qu'elle a subies.

(3) Afin de faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire spécialisée en matière de violences à l'encontre de la femme et par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'État prend en charge l'intégralité des frais engagés par l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'une victime de violences à l'encontre de la femme.

(4) Une permanence téléphonique des avocats assurant une aide et une assistance judiciaire gratuite pour les victimes de violences à l'encontre de la femme est assurée par le Conseil de l'Ordre des avocats, de 08 :00 à 22 :00 heures, du lundi au dimanche.

(5) Une personne ne peut pas être exclue de la qualité de la victime sous prétexte qu'une personne issue de la même famille ou du même foyer a déjà obtenu la qualité de victimes pour des faits distincts, similaires ou identiques. »

### **Chapitre 3 – Dispositions nouvelles**

#### **Art. 11. Droit des enfants et jeunes adultes victimes ou co-victimes**

(1) « Les enfants ou jeunes adultes victimes ou co-victimes de violence à l'encontre de la femme ont également droit aux aides octroyées à la victime.

(2) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire. Il est toujours tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants, après recueil de leur avis en fonction de leur âge et de leur maturité, sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent ou titulaire de l'autorité parentale non violent.

(4) Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans un acte de violence, la capacité d'un enfant à signaler l'acte n'est pas subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant que cette personne ne soit informée du signalement.

(5) Dans les cas de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, de stérilisation ou d'avortement forcés, le Ministère Public veille à mettre en place, dans les meilleurs délais, des mesures de protection. Les tribunaux ordonnent la remise des passeports ou de tout autre document de voyage, y compris ceux du mineur à protéger.

(6) Les enfants dont les parents ont été tués du fait de ces infractions bénéficient pleinement des mesures de protection et de soutien ciblées, y compris au cours de toute procédure judiciaire pertinente.

(7) Le mineur a le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.

(8) Le tuteur légal de la personne mineure d'âge a également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le mineur d'âge afin de voir reconnaître la qualité de victime.

(9) En cas d'autorité parentale partagée entre deux parents d'un mineur, il est reconnu que les démarches peuvent être effectuées par un des parents uniquement. »

#### **Art. 12. Droit des majeurs sous mesure de sauvegarde judiciaire**

1. « Le majeur sous mesure de sauvegarde judiciaire a le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur ou curateur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.

2. Le tuteur ou curateur légal de la personne majeure sous mesure de sauvegarde judiciaire a également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le majeur sous mesure de sauvegarde afin de voir reconnaître la qualité de victime au majeur. »

### **Art. 13. Priorité d'accès au logement**

(1) « En cas de contribution financière de la victime de violences à l'encontre de la femme à payer pour le logement dans un des centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, la contribution ne compromet pas l'accès des victimes à des hébergements provisoires, ni leur accès aux logements sociaux ou aux logements du premier marché. La contribution financière ne peut pas dépasser 10% du revenu mensuel brut de la femme.

(2) Les femmes victimes de violence à l'encontre de la femme, dans les cas où l'ordonnance de protection n'est pas suffisante pour garantir leur sécurité et protection dans le logement leur attribué, seront considérées prioritaires dans l'accès aux logements abordables avec possibilité de résidence à long terme.

(3) Les victimes de violences fondées sur le genre qui bénéficient d'un accès à un logement au premier marché sont informées des aides au logement desquelles elles peuvent bénéficier et assistées, sur demande, dans les démarches auprès du service d'aide au logement.

(4) Les centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, ainsi que tout autre type de logements destiné à accueillir les victimes de violence fondée sur le genre sont accessibles aux victimes et à leurs enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence principale et de leur statut de résidant.

(5) Les hébergements d'urgence ne refusent pas l'accueil d'une femme, et le cas échéant de ses enfants, si la femme victime de violences conjugales ne porte pas des traces visibles de violence. »

## **Chapitre 4 – Clause de non-régression**

### **Art. 14. Clause de non-régression**

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi que par le biais de normes supérieures.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'objectif principal de la présente loi est de garantir une application efficace de La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, dite « Convention d'Istanbul » dans le cadre légal interne, afin d'éviter que les dispositions de cette convention ne soient pas protégées ou ignorées dans le dispositif légal interne.

Bien que toute convention internationale trouve son applicabilité directe en droit luxembourgeois, il est primordial pour sa bonne application que le législateur s'engage à mettre en place un arsenal législatif le plus complet que possible afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité immédiate des dispositions du droit européen et international. Cette présente loi a notamment comme objectif d'encourager les personnes victimes d'actes de violence conjugale et domestique d'activement réclamer leurs droits et d'intervenir dans la procédure afin d'empêcher que la victime ne devienne un acteur secondaire au plan procédural et légal.

L'inspiration principale dans le cadre de l'élaboration de la présente loi constitue le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du 10 juillet 2023. Ledit rapport a notamment souligné que les mesures prises par le Luxembourg pour tenir compte de la dimension intersectionnelle et sexiste des violences basées sur le genre, un type de violence qui touche particulièrement les femmes. La présente loi cherche à partiellement combler ce vide juridique en mettant en place un système d'assistance judiciaire qui permettra à toutes les victimes de violence conjugale en général, mais plus particulièrement aux victimes de violences domestiques basées sur le genre de bénéficier d'une protection juridique efficace et de faire valoir leurs droits le plus efficacement possible.

Il s'agit notamment d'adapter le droit national à l'article premier de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

## Article 2

Les définitions ayant trait aux actes relevant de la violence domestique sont directement inspirées de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment son article 3 (1), qui dispose que « le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

Il est toutefois fait abstraction de la formulation « violation des droits de l'homme et une forme de discrimination » afin de ne pas exclure des actes considérés comme ne relevant pas d'un degré de gravité suffisant afin de porter atteinte aux droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou d'autres instruments de droit international, mais relevant quand même du droit pénal du champ d'application de la présente loi. Le degré de protection doit dès lors être perçu comme supérieur à celui offert par la Convention et ne peut en aucun cas y être inférieur.

Le présent article vise à conformer le droit national aux définitions retenues par la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 1. De l'appendice I, liste de propositions et de suggestions du GREVIO, rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

Les paragraphes 1 et 4 de la présente loi sont à interpréter de sorte qu'ils n'excluent pas les victimes masculines des violences domestiques de leur champ d'application. Il est néanmoins précisé que la violence à l'égard des femmes est plus répandue et souvent plus complexe que celle qui touche les hommes. Les termes « violence fondée sur le genre » et « violence à l'égard des femmes » sont perçus comme interchangeable et se réfèrent donc à la définition de la Convention d'Istanbul de la violence fondée sur le genre. Toutefois, il sera, dans des cas exceptionnels, possible de reconnaître l'homme comme victime de violence fondée sur le genre conformément au rapport explicatif de la convention d'Istanbul qui dispose que « la violence fondée sur le genre désigne tout type d'acte préjudiciable perpétré contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, réels ou perçus ».

A titre du troisième paragraphe du présent article, l'élément caractérisant la violence « domestique » est le fait qu'elle se produit dans le cadre d'un même foyer. Il peut y avoir de la violence entre deux partenaires qui ne cohabitent pas, mais qui se retrouvent habituellement ou régulièrement dans leur domicile respectif.

Le terme de « certificat médical » sub 5 comprend ceux établis par un psychiatre ou par un professionnel de santé mentale habilité à faire des diagnostics. La large prise en compte de certificats médicaux de différents types est un outil concret de la prise en compte de séquelles de nature diverse que peuvent laisser les violences fondées sur le genre.

Si dans le cadre de séquelles d'ordre psychologique, le traitement médical dont bénéficie la personne victime n'est pas encore au stade où le professionnel de la santé peut émettre un diagnostic provisoire ou définitif, de simples notes d'honoraires ou autres prévues que la victime consulte un praticien médical sont considérées comme suffisantes.

Au titre du paragraphe 6, on entend par « autres motifs de discrimination » les motifs visés par l'article 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les déclarations visées au paragraphe 8 du présent article peuvent être effectuées par toute personne avec laquelle la victime entretient du contact, indépendamment du degré de proximité entre la victime et la personne effectuant la victimisation secondaire. Les autorités judiciaires, professionnels du droit, autorités policières, intervenants sociaux et le personnel médical peuvent aussi être les auteurs de la victimisation secondaire.

### *Article 3*

L'article vise à adapter le droit national à l'article 60 et 61 de la Convention d'Istanbul, à la recommandation formulée au point 53. et 54. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023 et au point (35) de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

### *Article 4*

La modification du Code de procédure pénale vise d'une part à faciliter l'accès de la victime aux dommages et intérêts qui peuvent lui être dus et à éviter aux victimes de violence fondée sur le genre qu'elles doivent initier un grand nombre de procédures civiles et pénales de façon successive afin de pouvoir réclamer le montant leur alloué en guise d'indemnisation de leur préjudice.

De plus, la victime de violence conjugale est mise dans une position où il lui est possible de refuser tout contact indésiré avec l'auteur des violences conjugales et de se soustraire au mieux à son emprise.

L'agence visée au point 8 rédigera un rapport annuel un chapitre spécifique qui porte sur le travail de l'agence instituée par la présente loi. Les personnes en charge de la rédaction du rapport formulent des recommandations à l'égard de l'État.

### *Article 5*

L'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul inclut explicitement la violence économique parmi les formes de violence de genre couvertes par la Convention. En effet, le contrôle de l'accès à des ressources économiques représente l'une des raisons principales d'empêchement pour une victime de quitter une relation abusive. Elle augmente le préjudice subi du fait de cette dernière. Elle limite les choix des femmes et leur accès à la sécurité. La violence économique ne nécessite pas de proximité physique, elle peut continuer même après la fin de la relation entre partenaires ou familiale, par exemple, via le refus de payer les pensions alimentaires dues ou la pression exercée sur la victime d'accepter des accords financiers inéquitables.

La création de cette nouvelle infraction n'a pas uniquement trait à la protection des victimes de violence conjugales, mais l'insertion de l'infraction de violence économique dans le Code pénal a également pour but de protéger les personnes vulnérables en général, alors que ces dernières sont également susceptibles de devenir victime de telles violences de la part d'une personne qui exerce une autorité sur la personne vulnérable.

### *Article 6*

Pour une meilleure protection de la victime de violences conjugales, il peut s'avérer nécessaire de prononcer des mesures à l'encontre d'une personne qui a montré dans le passé un comportement violent et où le comportement actuel laisse craindre qu'il est susceptible de commettre un nouvel acte de violence. De plus, la condition selon laquelle auteur et victime doivent avoir cohabité n'est pas entièrement adapté à la société actuelle, dans laquelle la cohabitation entre personnes entretenant une relation amoureuse n'est pas toujours donnée. La violence fondée sur le genre ne se manifeste non seulement dans un cadre familial proche, mais peut aussi être donnée dans un cadre familial plus élargi ou dans le cadre d'une relation professionnelle.

La nécessité d'étendre les mesures de protection à des membres de famille et connaissances se justifie par un souci d'éviter un harcèlement de personnes proches de la victime. Les personnes concernées devront marquer leur accord avec le prononcé des mesures visés par le présent article. Ces mesures peuvent être demandés aussi bien par la victime, que par les membres de famille ou connaissances elles-mêmes. Des mesures supplémentaires sont introduites par la présente loi afin que la justice puisse avoir recours à un large éventail de mesures de protection envers la victime, ce dans un souci de pouvoir s'adapter à chaque situation individuelle. L'auteur de violences fondées sur le genre ne devrait pas non plus être dans la mesure de contraindre la victime d'entrer en contact avec lui à travers de procédures judiciaires engagées par lui.

L'évaluation personnalisée sur l'auteur de violences fondées sur le genre prend la forme d'une enquête de la personnalité confiée au Service central d'assistance sociale (SCAS) et se présente sous les mêmes formes que les enquêtes de la personnalité nécessaires à des fins d'aménagement de peine.

*Article 7*

La finalité de la modification est tout d'abord d'élargir le champ cde personnes pouvant bénéficier des mesures d'indemnisation, afin de refléter plus correctement la diversité de préjudices que les victimes peuvent subir ainsi que les différentes formes sous lesquelles un tel préjudice peut se refléter.

L'objectif du présent article est d'éviter que la victime de violences fondées sur le genre ne reçoive pas l'indemnisation auquel elle a droit de par un jugement devenu définitif si la personne devant payer cette somme ne s'acquitte pas de son obligation de paiement. L'État se chargera, dans ces cas, de verser les indemnités requises aux personnes victimes ou à ses ayants-droits. L'État pourra par la suite, en sa qualité de créancier, réclamer la somme engagée à la personne qui se soustrait à son obligation de paiement en usant des voies civiles prévues à cet effet.

L'État prend les mesures visées à l'article 391ter du code pénal portant sur l'insolvabilité frauduleuse afin de recourir au recouvrement de la dette auprès de l'auteur des violences fondées sur le genre.

*Article 8*

La modification proposée vise à faciliter la coopération entre tous les organes de l'appareil de la justice susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention des infractions et dans la protection de la victime. Une information immédiate du procureur d'État des faits pouvant constituer une violence à l'encontre de la femme assure que les mesures éventuelles nécessaires à la protection de la victime et à la prévention de l'infraction ne soient pas prises tardivement.

Par le terme « autres mesures de protection », le législateur entend notamment l'information de la victime sur les possibilités d'hébergement d'urgence ou hébergements temporaires destinés à l'accueillir, ainsi que l'ordre donnée à la police judiciaire de mettre en place des mesures de surveillance, ponctuelles ou systématiques, visant à s'assurer que l'auteur présumé des violences fondées sur le genre ne puisse pas atteindre à l'intégrité physique, psychique ou économique de la victime présumée, ainsi que toute autre mesure que le Procureur juge utile.

Le Procureur général d'État sera systématiquement invité à faire usage de son droit lui conféré par l'article 20 (2) du Code de procédure pénale et d'engager les poursuites en absence de dénonciation officielle.

*Article 9*

L'article vise à adapter le droit national à l'article 60 et 61 de la Convention d'Istanbul, à la recommandation formulée au point 53. et 54. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023 et au point (35) de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En effet, s'il n'est pas assuré de façon cohérente que la victime de violences fondées sur le genre est éligible à un droit au séjour au Grand-Duché de Luxembourg, la lutte efficace contre ces violences est mise en péril car des victimes peuvent ainsi hésiter à dénoncer les faits à la justice et ne pas efficacement réclamer leurs droits lors d'un procès à l'encontre de l'auteur.

*Article 10*

L'accès à l'assistance judiciaire des victimes de violences fondée sur le genre doit être compris comme ne se rapportant pas uniquement au domaine pénal au sens propre. Le détachement du statut de victime de la constitution de partie civile permet en effet à la victime de violences à l'encontre des femmes d'aussi entamer des procédures civiles, administratives ou commerciales qui s'avèrent nécessaires sans que la victime ne doive à chaque fois demander à nouveau le bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour adapter le droit national à l'article 57 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 51 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023.

La permanence téléphonique mis en place par le Conseil de l'Ordre des Avocats accueille également les mineurs d'âge. Le cas échéant, le mineur est redirigé vers le « Kanner-Jugendtelefon ».

La reconnaissance potentielle de plusieurs personnes d'un même foyer comme victime de violence fondée sur le genre tient compte du fait que les violences à l'encontre de la femme peuvent se diriger simultanément contre différentes personnes. Le législateur entend également viser les cas d'espèce où

un auteur présumé de violences fondée sur le genre usurperait de la qualité de victime avec le but d'écarter la victime des dispositions protectrices de la présente loi.

#### *Article 11*

Le législateur entend par le présent article s'assurer que la protection du mineur soit efficace et reconnaît que la situation d'urgence dans laquelle sont placés les victimes de violence fondée sur le genre peut justifier une dérogation ponctuelle aux règles relatives à l'autorité parentale pouvant exister. Toutefois, les dérogations sont limitées aux cas énumérés dans la présente loi et ne peuvent pas être étendues au-delà de ces cas de figure, sauf avec accord express du juge aux affaires familiales.

#### *Article 12*

Le but du présent article est d'assurer une protection efficace de la personne majeure placée sous mesure de sauvegarde. Toutefois, les dérogations sont limitées aux cas énumérés dans la présente loi et ne peuvent pas être étendues au-delà de ces cas de figure, sauf avec accord express du juge aux affaires familiales.

#### *Article 13*

Le législateur entend, par le présent article, éviter que les victimes de violences fondées sur le genre se trouvent dans une situation où elles n'ont pas accès à un logement adapté à leurs besoins. L'accès des femmes et enfants victimes de violences domestiques au sens de la présente loi au premier marché de logement ou à des logements sociaux est privilégié. Les séjours dans les foyers ou dans les hébergements d'urgence doivent être considérés comme une situation temporaire. Toutefois, une personne victime au sens de la présente loi peut être amenée à loger à long terme dans une de ces structures lorsqu'il s'avère nécessaire pour elle d'être assistée dans ses démarches administratives, éducatives ou autres par une tierce personne.

Le présent article vise à adapter le droit national à l'article 20 et 23 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 20. et 23. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du Grevio, du rapport d'évaluation du Grevio, du 10 juillet 2023, à renforcer l'accès prioritaire et déménagement vers tout logement disponible du premier marché afin d'assurer l'indépendance des victimes. La loi prend en compte la situation de crise des logements au Luxembourg, et donc élargie l'accès à tout type de logement, tel que défini à l'article 30 de la DIRECTIVE (UE) 2024/1385 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et vise à adapter le droit national à l'article 67 de la directive susmentionnée.

Marc BAUM

20250516\_Avis



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/18/2025

8 mai 2025

## Violence domestique

Relatif au

Projet de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violence fondées sur le genre et portant modification.

Par courrier électronique en date du 17 mars 2025, Madame Elisabeth Margue, ministre de la Justice, a soumis, pour avis, à la Chambre des salariés la proposition de loi sous rubrique.

**1.** La proposition de loi 8509 a pour but d'introduire une série de mesures visant à protéger les victimes subissant ou ayant subi des violences sexuelles, physiques, économiques et autres de la part d'un partenaire intime ou de toute personne avec laquelle elles ont entretenu une relation.

**2.** Elle donne suite à certaines recommandations que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « GREVIO ») a adressées au Grand-Duché de Luxembourg en 2023.

**3.** Même si les dispositions de la proposition de loi peuvent aussi être utilisées pour protéger des victimes masculines ou LGBT+, elle adopte un langage et une perspective explicitement genrés, justifiés par le fait que la grande majorité des victimes demeurent actuellement des femmes et que la grande majorité des auteurs de violences sont des hommes.

Au centre de cette proposition de loi se trouvent deux mesures qui visent à accorder aux femmes les ressources nécessaires pour quitter le plus rapidement possible une relation violente :

- une assistance judiciaire intégrale  
ainsi que
- des droits économiques spéciaux pour les victimes de violences.

**4.** L'auteur de la proposition de loi met en exergue le fait que le taux d'exposition aux violences n'est pas le même selon le genre, les femmes étant les plus exposées. Il cite à ce titre maintes études et analyses.

Les causes n'en auraient rien de biologique ou d'irréversible et seront plutôt des croyances intellectuelles soutenues par des éléments patriarcaux anciens qui persistent dans notre environnement culturel.

**5.** Alors que le nombre de poursuites judiciaires et d'interventions resterait faible par rapport au taux de violence, il serait d'autant plus grave que lorsqu'une femme souhaite entamer une procédure judiciaire, elle ne bénéficierait d'aucun soutien de la part de l'État luxembourgeois pour que ses frais d'avocat soient pris en charge – et ce alors que, lorsque l'auteur se trouve en détention, « l'assistance judiciaire lui serait octroyée indépendamment de son revenu ». Cela serait d'autant plus grave que la violence domestique, sexuelle ou autre, peut impacter de façon grave et durable la capacité de la victime à exercer un travail ; et le coût élevé d'un avocat rend en pratique la procédure judiciaire seulement accessible à des femmes d'un statut socio-économique suffisamment privilégié. Et lorsqu'une femme a des enfants avec son agresseur, cela rendrait encore plus difficile l'acte de quitter son partenaire violent et rendrait l'impact économique de la procédure d'autant plus lourd à porter.

**6.** Du fait que le Luxembourg a signé et ratifié la Convention d'Istanbul, qui reconnaît explicitement que les femmes sont plus exposées à des formes de violences domestiques, sexuelles et économiques que les hommes, la présente proposition de loi s'insérerait ainsi dans l'effort que fait actuellement le Grand-Duché de Luxembourg pour respecter ses engagements sur le plan du droit international et pour effectuer sa transition vers une société où l'égalité entre les genres est une réalité.

**7.** La proposition de loi a ainsi pour objet d'agir surtout contre la violence à l'encontre des femmes en établissant les droits et les mesures de protection intégrale des victimes, avant, pendant et après la procédure pénale, le but de la loi devant être de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence fondée sur le genre et la victimisation secondaire.

La proposition modifie et complète ainsi les dispositions déjà en vigueur de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, ainsi que bon nombre d'autres dispositions légales.

### Objet de la loi proposée

**8.** La proposition de loi a pour objet d'agir contre la violence à l'encontre de la femme qui, en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celle-ci

- par un partenaire ou ex-partenaire,
- ou
- par ceux qui sont ou ont été liés à celle-ci par une relation affective ou intime analogue ou une relation professionnelle, personnelle ou sociale.

La proposition de loi établit les droits et les mesures de protection intégrale des victimes, avant, pendant et après la procédure pénale. Le but de la loi est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence fondée sur le genre et la victimisation secondaire.

**La CSL partage entièrement l'idée de la nécessité de protéger d'avantage les femmes.**

**Elle s'interroge néanmoins en ce qui concerne le cantonnement suggéré par la présente proposition qui semble viser essentiellement sinon exclusivement les femmes. Dans la mesure où les êtres humains de sexe non féminin peuvent aussi être victime d'abus similaires, même si en plus faible nombre, la CSL se demande s'il ne faudrait pas aussi que ces dernières puissent également bénéficier sans aucun doute possible du dispositif protecteur proposé, d'autant que l'arsenal proposé peut sans problème être appliqué à tout être humain, peu importe son sexe. Opter pour une telle approche inclusive de tous, présenterait en outre l'avantage d'éviter des discussions autour de l'égalité de traitement du citoyen devant la loi et de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

**Au-delà de ces considérations, la CSL suggère de reformuler le texte afin qu'il en résulte plus clairement s'il vise exclusivement ou essentiellement les femmes. Cela pourrait se faire par le biais d'une révision des deux notions de « violence à l'encontre de la femme » et de « violence fondée sur le genre » proposées (voir le point 9 ci-dessous).**

**En outre, en ce qui concerne la violence à l'encontre de la femme, selon le premier paragraphe de l'article 1, celle-ci peut être le fait « d'un partenaire ou ex-partenaire, ou de personnes qui sont ou ont été liés à la femme-victime en question par une relation affective ou intime analogue ou une relation professionnelle, personnelle ou sociale ». La CSL est d'avis que cette partie du texte pourrait, pour une meilleure compréhension de ce qui est proposé, être intégrée dans la définition de la notion de « violence à l'encontre de la femme ». En effet, si l'auteur potentiel de violence est cantonné à un nombre limité de catégorie de personnes, tel que le suggère le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1, alors cela devrait idéalement faire partie intégrante de la définition légale posée.**

**Quant aux différentes « catégories » ou « types » d'auteurs potentiels proposés, notamment en ce qui concerne « les personnes qui sont ou ont été liés à la femme-victime en question par une relation affective ou intime analogue ou une relation professionnelle, personnelle ou sociale. », la CSL en déduit que tout type de relation avec la victime est visé. La CSL tient dans ce contexte à préciser qu'elle approuve entièrement l'idée d'inclure également les relations professionnelles dans le champ d'application de la présente proposition de loi.**

### Définitions proposées

**9.** La proposition de loi pose un certain nombre de définitions. Ainsi on entend par

- Violence fondée sur le genre : « toute forme de violence qui touche de manière disproportionnée les personnes de sexe féminin, mais n'exclut pas les autres genres »
- Violence à l'encontre de la femme : « tout acte de violence fondé sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, qu'il s'agisse d'agressions par une personne connue ou inconnue, dans la vie privée, publique, sociale ou professionnelle »

La CSL propose d'ajouter la précision que la violence peut être physique, psychique ou économique.

La définition de violence à l'encontre de la femme telle que posée à l'article 2, n'est-elle en outre pas en contradiction avec le texte posé à l'article 1 de la proposition de loi qui prévoit des catégories d'auteurs potentiels de la violence, formulation de laquelle il résulte que l'auteur entretient ou a entretenu une sorte de relation avec la victime ? Selon la définition posée à l'article 2, la violence à l'encontre de la femme peut aussi résulter d'agressions issues d'une personne inconnue. Cela suggère l'idée que victime et auteur n'entretiennent pas forcément une relation.

Le texte proposé à l'article 2 couvre d'ailleurs également la vie publique de la victime, or cela ne se dégage pas à la lecture de l'objet de la proposition de loi formulée à l'article 1. Ne faudrait-il pas dès lors réfléchir à adapter l'article 1 en conséquence si le but poursuivi par la proposition de loi est en fin de compte de protéger les femmes dans un maximum de situations ?

La CSL propose en tout cas, comme déjà annoncé au point 8 ci-avant, de revoir les définitions de « violence à l'encontre de la femme » et de « violence fondée sur le genre » en s'inspirant davantage de la Convention d'Istanbul et d'envisager de fusionner les deux notions/définitions en ne proposant qu'une seule notion, celle de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ».

- Violence domestique : « tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime »

La définition ici proposée semble ne pas coïncider avec celle proposée à l'article 8 de la proposition de loi ( voir la modification proposée à l'article 1 de la loi modifiée de 2003 sur la violence domestique), ce qui engendre une insécurité juridique et augmente malheureusement l'intransparence du dispositif proposé.

- Victime : « toute personne qui a subi un préjudice causé par la violence fondée sur le genre, y compris les enfants victimes ou témoins de la violence »

La CSL estime qu'il serait judicieux de reprendre dans cette définition la précision que le préjudice peut être d'ordre physique, psychologique ou économique.

- Critères à prendre en compte pour identifier « la victime » : « ...le fait d'avoir porté plainte pour des faits visés sub 2 (violence à l'encontre de la femme), le fait de manifester sa volonté de porter plainte, le fait de s'être ou de vouloir se constituer partie civile dans un procès portant sur les faits sub 2 (violence à l'encontre de la femme), le fait d'avoir été identifiée comme victime dans le cadre d'une enquête pour des faits visés sub 2 (violence à l'encontre de la femme), le fait de porter des traces visibles de violence, le fait qu'un jugement ait reconnu l'existence de violences sub 2 (violence à l'encontre de la femme) commises à l'égard de la victime ou le fait de présenter des certificats médicaux attestant de violences, actuelles ou passées, que la personne a souffert »

Alors qu'il résulte de la définition de la « victime » que celle-ci est une personne qui a subi un préjudice causé par des actes de violence commis par autrui, une partie des critères potentiellement applicables pour « identifier une victime », à savoir

- le fait d'avoir porté plainte pour des faits visés sub 2 (violence à l'encontre de la femme),
- le fait de manifester sa volonté de porter plainte,
- le fait de s'être ou de vouloir se constituer partie civile dans un procès portant sur les faits sub 2,

semble en contradiction avec l'idée avancée au niveau de la définition de la victime, à savoir celle d'une personne qui a subi un préjudice. La CSL se demande ainsi si l'auteur de la proposition n'entend pas plutôt couvrir aussi les situations dans lesquelles la victime n'a pas forcément documenté un préjudice clairement établi, auquel cas il faudrait

**réfléchir à adapter la définition de la notion de « victime » pour y inclure notamment aussi les préjudices potentiels.**

**Ainsi pourrait-on définir la « victime » comme étant : « toute personne qui a subi ou qui risque de subir un préjudice causé par la violence fondée sur le genre, y compris les enfants victimes ou témoins de la violence »**

- Discrimination intersectionnelle : « violence exacerbée qui est conjuguée à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination »
- Violence économique : « toute violence qui cause un préjudice économique, ou tout acte ou comportement qui a l'intention d'entraîner et de créer une dépendance financière ou matérielle de la victime, ou de lui causer pareil préjudice »

**La CSL propose d'intégrer également dans cette définition-ci l'idée que le préjudice ne doit pas encore être avéré pour que le mécanisme protecteur puisse être déclenché et d'adapter par conséquent la définition comme suit :**

**Violence économique : « toute violence qui cause ou qui risque de causer un préjudice économique, ou tout acte ou comportement qui a l'intention d'entraîner et de créer une dépendance financière ou matérielle de la victime, ou de lui causer pareil préjudice »**

- Victimisation secondaire : « toute déclaration et action qui peut blâmer, faire honte et porter préjudice aux victimes et leur causer une détresse supplémentaire »
- Procès-verbal de renseignements judiciaires : « déclaration dans laquelle sont reprises les déclarations par lesquelles un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés »
- Main courante : « une déclaration dans laquelle un témoin ou une victime de faits signale des événements susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au Code pénal et la date à laquelle ces événements se sont passés »

#### Modification du Code civil proposée

**10.** La proposition de loi propose d'introduire dans le Code civil le principe de l'égalité de traitement en droits pour toute victime, peu importe sa provenance.

#### Modification du Code de procédure pénale proposée

**11.** Le Code de procédure pénale est également adapté en ce qui concerne le droit pour toute victime d'être informée de ses droits afin de lui permettre de les faire valoir.

Plus concrètement il est proposé que dans les cas de violences à l'encontre de la femme, la victime aura immédiatement accès à des avocats et à l'assistance judiciaire intégrale et gratuite.

Et dans les cas où l'auteur de violences fondées sur le genre est condamné à des dommages et intérêts pour violences à l'encontre de la femme, cette indemnisation sera systématiquement octroyée à la victime par l'État en cas de non-paiement.

En outre, dans les cas de non-respect des droits des victimes de violence à l'encontre de la femme, la victime sera orientée vers une agence spécifique destinée à recueillir de telles plaintes. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette agence.

Dans les cas de violences fondées sur le genre et de violence domestique, la médiation et la justice restaurative ne seront possibles que sur demande de la victime, et sous réserve que les faits aient été reconnus par l'auteur des violences.

La victime bénéficiera en outre à chaque stade de la procédure de l'enquête, des procès et de l'exécution de la peine d'informations, y compris les suites concernant la mise en liberté. Des moyens appropriés pour garantir l'exercice effectif du droit à l'information seront prévus pour la victime de la violence à l'encontre de la femme qui ne maîtrise pas ou pas couramment une des trois langues

administratives du pays, qui est analphabète ou qui aura besoin d'une explication simplifiée des informations mises à sa disposition. Les victimes de violences à l'encontre de la femme reçoivent ces informations d'office à chaque stade de l'enquête, du procès et de l'exécution des peines.

**12.** La proposition de loi propose aussi d'intégrer une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale permettant à la personne, même mineure, témoin ou victime de faits de déposer une main courante, auprès de la police judiciaire. Ces déclarations sont alors insérées dans un procès-verbal de renseignements judiciaires et les informations contenues dans la main courante feront l'objet d'une transmission au procureur général d'État.

### Modification du Code pénal proposée

**13.** La proposition de loi prévoit l'introduction d'une nouvelle infraction pénale dans le Code pénal pour sanctionner pénalement la violence économique.

*Ainsi « (1) Quiconque, par tout acte ou comportement de contrôle, exploitation ou sabotage, cause un préjudice économique à une personne, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

*(2) Constitue un acte ou comportement de contrôle économique notamment la prévention, la limitation, le contrôle ou la prise de décision sur les finances de la victime, y compris par des moyens informatiques, en restreignant son accès aux ressources ou en lui interdisant de pourvoir à ses nécessités quotidiennes ou en lui interdisant d'accéder à de nouvelles ressources, ainsi que tout autre élément qui, pris de façon isolée ou combinée, en ayant égard à sa durée, intensité ou caractère répétitif, est susceptible de constituer un acte d'emprise.*

*(3) Constitue un acte ou comportement de sabotage économique l'interdiction à la victime d'obtenir, de poursuivre ou de conserver des activités d'emploi et d'éducation ou l'entrave des moyens nécessaires à entreprendre de telles activités.*

*(4) Constitue un acte ou comportement d'exploitation économique, l'utilisation sans accord des ressources financières de la victime ou l'accumulation sans accord de dettes dans le nom de la victime ou la vente sans accord des biens de la victime.*

*(5) Constituent des formes de violence économique punissables aux termes de cet article également les délits prévus par les articles 391ter, 461, 462, 468 à 476, 484, 493, 507 à 509, 509-4, 527 à 532 et 534 du Code pénal, et les articles 213 à 215 du Code civil, lorsqu'ils se produisent dans le cadre d'une violence fondée sur le genre. ».*

### Modification du Nouveau Code de procédure civile proposée

**14.** Pour une meilleure protection de la victime contre les violences conjugales, une adaptation de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile est proposée. Cet article concerne les mesures de protection et injonctions qui peuvent être ordonnées dans le cadre d'une demande de protection posée par la victime de violence domestique. Cet article est en lien avec l'article 1017-7 qui le précède et qui est relatif à la possibilité dont dispose la victime de violence domestique de demander au juge aux affaires familiales d'ordonner l'expulsion de l'auteur de violences du domicile commun, même si les mesures de protection proposées par ces deux articles pouvant être actionnées indépendamment les unes des autres.

**L'auteur de la présente proposition de loi propose de modifier le seul article 1017-8 répertoriant les diverses injonctions et interdictions qui peuvent être sollicitées par la victime à titre de mesure de protection contre l'auteur des violences, de désormais limiter le recours à ces mesures aux violences à l'encontre de la femme et de supprimer la condition de la cohabitation.**

**Ce faisant, l'article 1017-8, dans la nouvelle version proposée, ne semble plus en lien avec l'article 1017-7 lequel continuera à avoir trait à la violence domestique et viser les victimes de tout sexe, contrairement au nouvel article 1017-8 proposé qui protégera désormais**

**exclusivement les victimes de sexe féminin et cela dans un contexte qui dépasse la violence domestique.**

**15.** La proposition de loi élargit en outre largement l'éventail de mesures protectrices pouvant être actionnées par la victime.

Ainsi l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse est élargie aux membres de sa famille ou de ses connaissances ; de même en ce qui concerne l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse, l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse, l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier.

L'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, est étendue au lieu de travail de la victime, de la structure de garde pour enfants et de l'école, ainsi que de tout autre lieu que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées.

Concernant l'interdiction de fréquenter certains endroits, il est ajouté la précision qu'il s'agit des endroits que la victime a pour habitude de fréquenter régulièrement dans l'exercice de ses activités sociales, professionnelles ou privées.

Sont également ajoutées les nouvelles mesures de protection suivantes :

- l'expulsion définitive du domicile familial ;
- l'assignation d'office de l'usage et de la jouissance du logement familial à la victime avec des enfants ;
- la suspension de l'autorité parentale et du régime du droit de garde, de visite et d'hébergement des mineurs victimes ou co-victimes ;
- la suppression de la nécessité du consentement des deux parents d'un enfant exposé à la violence domestique ayant besoin d'un accès à un soutien et des soins psychologiques ;
- l'établissement d'une pension alimentaire. Dans les cas de violences à l'encontre de la femme, l'auteur présumé perd son droit à des aliments ;
- la saisie des armes et l'interdiction de posséder une arme ;
- l'omission et la protection de données relatives au domicile et au travail de la demanderesse, et aux établissements scolaires des enfants ;
- toute autre mesure qui s'avère nécessaire pour éloigner la victime ou les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice ;
- le droit pour la victime aux mesures visant à retirer certains matériels en ligne, si elles portent atteinte à son honneur, sa réputation ou son droit à l'image ;
- l'information de la victime quant aux recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail, en cas de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- la perte du bénéfice de la pension de veuvage ou de la pension d'orphelin dont sont bénéficiaires les enfants qu'il a eus avec la victime, pour celui qui est condamné pour meurtre ou assassinat de son conjoint ou ex-conjoint.

**La CSL approuve les nouvelles mesures ici proposées, dont celles destinées à protéger la victime sur son lieu de travail.**

*Modification de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse*

**16.** Afin d'améliorer l'indemnisation des victimes, il est proposé d'adapter l'article 1 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, pour couvrir désormais également le préjudice économique subi suite à des violences fondées sur le sexe.

## Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

**17.** Selon le commentaire des articles de la proposition de loi, la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée pour faciliter la coopération entre tous les organes de l'appareil de la justice susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention des infractions et dans la protection de la victime. Une information immédiate du procureur d'État des faits pouvant constituer une violence à l'encontre de la femme assurera que les mesures éventuelles nécessaires à la protection de la victime et à la prévention de l'infraction ne soient pas prises tardivement.

### **Le texte proposé intègre désormais aussi les notions de violence économique et psychique, ce que la CSL approuve expressément.**

Le texte proposé prévoit ainsi que « *Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, les officiers et agents de la police judiciaire informent le procureur général d'État dans les meilleurs délais s'il existe des indices sérieux qu'une personne a commis, à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité sexuelle, physique, économique ou psychique, ou que la personne déjà connue des services de police pour des actes de violence fondée sur le genre se prépare de commettre à nouveau un ou plusieurs de ces actes.*

*La police, avec l'autorisation du procureur d'État, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles ont commis ou qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, économique ou psychique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique . »*

En outre il est proposé d'ajouter les dispositions nouvelles suivantes :

« *Dans les cas où le procureur général d'État n'autorise pas la mesure d'expulsion de l'auteur présumé de violences domestiques du domicile, il met en place des mesures alternatives de protection.* »

et

« *En absence de dénonciation de la victime présumée, ou de son représentant légal, des actes de violence, et s'il existe des indices sérieux que l'infraction a été commise, le Procureur général d'État enjoint aux procureurs d'État d'engager des poursuites.* ».

Concernant les mesures d'information au bénéfice des victimes, l'auteur de la proposition de loi propose d'ajouter l'arsenal suivant :

« *Sont transmises à la victime les informations sur la participation de la personne expulsée ou sur son refus de participer au programme (de prise en charge des auteurs de violence domestique). En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport dans les meilleurs délais au parquet, à la police, à la victime. En cas de présence de mineurs ou jeunes adultes victimes ou co-victimes, le dossier est traité avec priorité absolue.*

*Les victimes de la violence à l'encontre de la femme dans les cas où aucune mesure d'expulsion n'a été ordonnée ont également droit à une protection. Les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique qui ont été signalés sont traités et transférés sans retard aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites, et aux fins de l'adoption de mesures de protection.*

*Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise, elles procèdent aux enquêtes nécessaires. Elles veillent à l'ouverture d'un dossier et elles consignent dans un registre les constatations pertinentes et les éléments de preuve.*

*Afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, notamment dans les affaires de violences sexuelles, les autorités compétentes orientent, sans retard injustifié, les victimes vers les professionnels de santé compétents ou vers les services d'aide qui sont spécialisés dans l'aide à la conservation de preuves. Les victimes sont informées de l'importance de recueillir ces preuves le plus tôt possible.*

*En cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, les victimes et les employeurs bénéficient de services de conseil. Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter adéquatement ces cas de harcèlement sexuel, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.*

*En cas d'intersectionnalité ou discrimination intersectionnelle, une attention adéquate aux victimes est donnée en prenant des mesures de protection spécifiques. ».*

**Concernant le nouveau paragraphe libellé comme suit « *En cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, les victimes et les employeurs bénéficient de services de conseil. Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter adéquatement ces cas de harcèlement sexuel, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.* », la CSL approuve entièrement l'idée d'accorder des mesures additionnelles de protection aux victimes de harcèlement moral ou sexuel au travail. Néanmoins elle s'interroge quant à savoir si celles-ci ne devraient pas être intégrées dans le Code du travail plutôt que dans la loi modifiée de 2003 relative à la violence domestique.**

#### *Modification de la loi modifiée du 9 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration*

**18.** L'article 78, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est adapté afin d'assurer un droit de séjour inconditionnel à toute victime de violence domestique, de violence fondées sur le genre, de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, d'adoption forcée, de stérilisation forcée, de prostitution forcée, ainsi qu'à toute personne menacée par un ou plusieurs de ces actes en raison de la situation juridique ou générale dans son pays d'origine ou à cause des convictions et croyances manifestées par les membres de sa famille.

#### *Modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire*

**19.** La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire est adaptée afin de garantir à la victime de violences fondées sur le genre le droit à une assistance judiciaire efficiente. Ainsi il y sera précisé que les victimes de violences à l'encontre de la femme ont droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quel que soit leur nationalité, statut, situation personnelle ou financière, dans le cadre d'une procédure liée aux violences à l'encontre de la femme et se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur décision de se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale.

Les victimes de violences à l'encontre de la femme auront droit à cette assistance judiciaire gratuite tout au long de chaque procédure liée, directement ou indirectement, à leur statut de victime.

Ce droit s'appliquera également aux ayants-droits de la victime décédée à la suite des violences fondées sur le genre qu'elle a subies.

Afin de faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire spécialisée en matière de violences à l'encontre de la femme, l'État prendra en charge l'intégralité des frais engagés par l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'une victime de violences à l'encontre de la femme.

Une permanence téléphonique des avocats assurant une aide et une assistance judiciaire gratuite pour les victimes de violences à l'encontre de la femme sera assurée par le Conseil de l'Ordre des avocats, de 08 :00 à 22 :00 heures, du lundi au dimanche.

Une personne ne pourra pas être exclue de la qualité de la victime sous prétexte qu'une personne issue de la même famille ou du même foyer a déjà obtenu la qualité de victimes pour des faits distincts, similaires ou identiques.

### Nouvelles dispositions proposées

**20.** Finalement le texte propose de créer de nouvelles dispositions pour assurer la protection des enfants et jeunes adultes victimes ou co-victimes.

Ainsi les enfants ou jeunes adultes victimes ou co-victimes de violence à l'encontre de la femme auront également droit aux aides octroyées à la victime.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant jouera un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire. Il sera toujours tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'il sera nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants, après recueil de leur avis en fonction de leur âge et de leur maturité, seront placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent ou titulaire de l'autorité parentale non violent.

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans un acte de violence, la capacité d'un enfant à signaler l'acte ne sera pas subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant que cette personne ne soit informée du signalement.

Dans les cas de crime d'honneur, de mutilation génitale féminine, de mariage forcé, de stérilisation ou d'avortement forcés, le Ministère Public veillera à mettre en place, dans les meilleurs délais, des mesures de protection. Les tribunaux ordonneront la remise des passeports ou de tout autre document de voyage, y compris ceux du mineur à protéger.

Les enfants dont les parents ont été tués du fait de ces infractions bénéficieront pleinement des mesures de protection et de soutien ciblées, y compris au cours de toute procédure judiciaire pertinente.

Le mineur aura le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.

Le tuteur légal de la personne mineure d'âge aura également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le mineur d'âge afin de voir reconnaître la qualité de victime.

En cas d'autorité parentale partagée entre deux parents d'un mineur, les démarches pourront être effectuées par un des parents uniquement.

Quant aux majeurs sous mesure de sauvegarde judiciaire, ils auront le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans son tuteur ou curateur légal afin de se voir reconnaître la qualité de victime.

Le tuteur ou curateur légal de la personne majeure sous mesure de sauvegarde judiciaire aura également le droit de se présenter aux Barreaux de Luxembourg sans le majeur sous mesure de sauvegarde afin de voir reconnaître la qualité de victime au majeur.

Afin de garantir le droit au logement la proposition de loi prévoit qu'en cas de contribution financière de la victime de violences à l'encontre de la femme à payer pour le logement dans un des centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, la contribution ne compromettra pas l'accès des victimes à des hébergements provisoires, ni leur accès aux logements sociaux ou aux logements du premier marché. La contribution financière ne pourra pas dépasser 10% du revenu mensuel brut de la femme.

Les femmes victimes de violence à l'encontre de la femme, dans les cas où l'ordonnance de protection n'est pas suffisante pour garantir leur sécurité et protection dans le logement leur attribué, seront considérées prioritaires dans l'accès aux logements abordables avec possibilité de résidence à long terme.

Les victimes de violences fondées sur le genre qui bénéficieront d'un accès à un logement au premier marché seront informées des aides au logement desquelles elles peuvent bénéficier et assistées, sur demande, dans les démarches auprès du service d'aide au logement.

Les centres d'accueil pour femmes en situation de détresse, ainsi que tout autre type de logements destiné à accueillir les victimes de violence fondée sur le genre seront accessibles aux victimes et à leurs enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence principale et de leur statut de résident.

Les hébergements d'urgence ne refuseront pas l'accueil d'une femme, et le cas échéant de ses enfants, si la femme victime de violences conjugales ne porte pas des traces visibles de violence.

\*\*\*

**21. Non-obstant les remarques formulées, la CSL soutient la présente proposition de loi alors qu'elle contient un nombre important de propositions de modifications légales tendant à protéger d'avantages les personnes victimes de comportements violents d'autrui. La CSL salue les efforts faits par l'auteur du texte pour élaborer et proposer des mécanismes et mesures de protection.**

---

Luxembourg, le 8 mai 2025

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

20250523\_Avis

**Proposition de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre, et portant modification :**

1<sup>o</sup> du Code civil;

2<sup>o</sup> du Code de procédure pénale ;

3<sup>o</sup> du Code pénal ;

4<sup>o</sup> du Nouveau Code de procédure civile ;

5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

6<sup>o</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;

7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration ;

8<sup>o</sup> de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

**Observations générales**

La lutte contre les violences domestiques et les violences contre les femmes, voire plutôt les violences fondées sur le genre, représente un enjeu majeur pour la société, et de nombreuses réformes ont déjà été mises en place ces dernières années pour mieux protéger les victimes et garantir une réponse judiciaire plus rapide et efficace.

Dans ce contexte, la proposition de loi ci-après analysée tente d'innover sur de nombreux points.

C'est le cas notamment quant au principe de l'information systématique dans les meilleurs délais du Procureur (« Général » ?) en cas de violences domestiques ; en fait et de prime abord, cela correspond déjà à la pratique actuelle et cette proposition part d'une bonne idée

à la base : renforcer la prise en charge des victimes en informant systématiquement le Procureur dès qu'un cas de violence est signalé.

Cependant, bien que cette proposition de loi ait des objectifs louables, elle soulève de nombreuses questions, tant en ce qui concerne la préservation des droits des auteurs que la protection des victimes elles-mêmes au cas où il est sollicité de la part du Procureur une décision immédiate suite à l'information.

Le texte présente un déséquilibre dans ses dispositions et nous l'analyserons.

La proposition de loi repose sur un principe fondamental : protéger les victimes de violences domestiques et/ou de genre de manière plus rapide et efficace.

En effet, la prise en charge des violences domestiques doit être prioritaire, et la demande de l'intervention du Procureur pour des prises de décision immédiates, de manière systématique, permettrait aux yeux de l'auteur du texte de centraliser l'information et d'agir rapidement face à une situation de danger.

Cela aurait les avantages d'améliorer la réactivité judiciaire (le fait d'informer systématiquement le Procureur permettrait de prendre des mesures de protection immédiates, l'éloignement de l'auteur ou encore le placement de la victime dans un endroit sécurisé. Une prise en charge plus rapide serait sans doute bénéfique pour des victimes souvent laissées dans une situation d'urgence.), la coordination des services ainsi qu'une meilleure attention accordée à chaque cas.

En centralisant l'information et la prise de décision immédiate auprès du Procureur, on s'assure en théorie que chaque cas de violence domestique est pris en considération par l'autorité judiciaire, ce qui permet de lutter contre l'impunité et d'éviter que des faits passent sous silence.

Ainsi, l'idée de protéger davantage les victimes et d'agir plus efficacement est une démarche positive, car elle montre un engagement renforcé face à un phénomène particulièrement complexe et souvent invisible.

Toutefois, en pratique, les inconvénients vont dépasser les avantages. Nous y reviendrons.

Malgré les objectifs louables de la proposition de loi, plusieurs autres problématiques surgissent dans l'application concrète des mesures qu'elle entend introduire. Le texte prévoit des dispositions qui, dans certains cas, pourraient s'avérer trop limitatives pour les droits des auteurs, et trop contraignantes pour les victimes.

Ainsi, la principale critique que l'on peut faire au texte est qu'il peut être perçu comme trop restrictif à l'égard des auteurs de violences domestiques, en anticipant des mesures coercitives sans preuve solide de culpabilité. Ces points seront analysés en détail lors du commentaire des articles.

À l'inverse, la réforme pourrait également avoir des conséquences négatives pour les victimes, en raison de la multiplicité de mesures envisagées, certaines d'entre elles étant trop contraignantes et potentiellement contre-productives.

- *Surcharge et complexification des démarches*
- *Risque de banalisation des cas*
- *Dissuasion de signaler des violences moins graves*

La proposition de loi établit des définitions qui parfois se contredisent entre elles, sinon se contredisent avec d'autres dispositions légales.

Certaines soi-disant mesures de protection ou actes de procédure sont très intrusifs aussi bien pour les victimes que les auteurs.

L'instauration de nouvelles procédures (par exemple la « *main-courante* ») n'apporte guère de valeur ajoutée, même au contraire, elle risque d'avoir des conséquences non bénéfiques pour une victime.

La question du contrôle économique voir du contrôle coercitif mérite de plus amples développements.

L'assistance judiciaire gratuite ainsi que la procédure pour le paiement/recouvrement des indemnités n'est pas à l'abri de nombreuses critiques.

Les textes doivent aussi encore être synchronisés avec d'autres textes en cours d'élaboration.

Bref, la proposition de loi, aussi louable soit-elle à la base, nous semble avoir tenté de récolter pêle-mêle des idées sans avoir pris le soin de se soucier des conséquences en profondeur qui pourraient en résulter dans la pratique.

## **Observations quant aux différents articles**

### **Ad article 1**

Il semble effectivement possible de rédiger une loi spécifiquement destinée à lutter contre les violences faites aux femmes tout en respectant le principe d'égalité inscrit dans la Constitution. En fait et notamment en France, plusieurs lois ont déjà été adoptées dans ce sens.

En ce qui concerne la Constitution luxembourgeoise, elle garantit l'égalité entre les sexes.

L'article 15, paragraphe 3, stipule que « *Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs* » et que « *L'État veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.* »

Ainsi, tout en respectant ce principe d'égalité, le Luxembourg peut adopter des lois spécifiques pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Par exemple, la loi du 20 juillet 2018 a adopté la Convention d'Istanbul, qui définit et combat les violences fondées sur le genre.

Cette convention permet de mettre en place des mesures spécifiques pour protéger les femmes, car elle reconnaît que les violences basées sur le genre affectent de manière disproportionnée les femmes.

Ainsi, même avec le principe d'égalité inscrit dans la Constitution, il est possible de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre les violences faites aux femmes, car ces mesures visent à corriger des inégalités existantes et à protéger les droits fondamentaux des femmes.

Toutefois, nous recommandons d'utiliser le terme de « *genre* » et non de « *femme* » tout au long de la proposition de loi afin d'englober tous les cas possibles et envisageables et en respectant le principe d'égalité.

L'article 1<sup>er</sup> n'ayant par ailleurs pas de valeur normative, étant donc superflu, peut être biffé.

Les informations contenues dans cet article peuvent faire partie du commentaire des articles.

## **Ad article 2**

Les auteurs de la proposition de loi, en définissant la « *violence fondée sur le genre* », assimilent « *genre* » spécifiquement à « *femme* ».

Or, la violence fondée sur le genre désigne tout acte préjudiciable perpétré contre une personne en raison de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réels ou perçus. Rédigé de cette façon, il pourrait en être déduit que cette proposition de loi met l'accent et apporte davantage de poids aux violences faites aux femmes tout en mettant en ordre de subsidiarité les violences contre « *les autres genres* ». Il y aurait lieu de généraliser les termes en ne parlant que de « *genre* » et de définir la violence de façon plus générale.

Sous le point 2, la « *violence à l'encontre de la femme* » est qualifiée automatiquement de « *violence contre le genre* ». Or est-ce que ce sera le cas dans chaque situation ?

L'auteur de la proposition de loi fait de la violence contre le genre automatiquement une violence contre la femme, tout en précisant ensuite que la violence à l'encontre de la femme est un acte de violence fondé sur le genre.

Il nous semble important de souligner que la notion de « *violence à l'encontre des femmes* » est effectivement souvent définie comme une forme de violence fondée sur le genre, étant donné que les femmes sont spécifiquement ciblées en raison de leur sexe. Cependant, la qualification d'une violence comme étant « *violence contre le genre* » dépend de plusieurs facteurs.

Ainsi le terme « *violence contre le genre* » désigne généralement toute violence exercée contre une personne en raison de son identité de genre, quelle qu'elle soit, homme, femme, transgenre, non binaire ou autre. Dans ce cadre, il est possible qu'une violence contre une femme (par exemple, violence domestique, harcèlement sexuel, etc.) soit qualifiée de « *violence fondée sur le genre* », car elle est enracinée dans des inégalités de pouvoir liées au genre.

Cependant, cela ne veut pas dire que toute violence envers une femme sera nécessairement qualifiée automatiquement de « *violence contre le genre* ». La qualification dépendra du contexte, de l'intention de l'agresseur et des circonstances spécifiques de l'acte. Par exemple, une violence peut être motivée par des facteurs autres que le genre (comme des conflits personnels, des problèmes économiques, etc.) et ne pas être immédiatement qualifiée de « *violence de genre* » dans ce cas.

En résumé, la violence envers les femmes est souvent vue sous l'angle de la violence de genre, mais dans chaque situation, il faudra examiner les détails du cas pour savoir si la dimension « *genre* » joue un rôle central dans l'agression.

Le cadre délimité « *violence domestique* » de la proposition de loi diffère de la notion retenue prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 septembre 2003 qui se fonde sur la notion de « *cohabitation dans une cadre familial* ».

Cela inclut les violences conjugales, relationnelles ou amoureuses, c'est-à-dire la violence entre deux personnes intimes, qu'elles soient de même sexe ou de sexe opposé, mariées, en partenariat ou en union libre. La condition qui relie ces situations consiste en une cohabitation, soit actuelle, soit par le passé.

La nouvelle définition parle aussi « *des anciens ou actuels conjoints* » respectivement et « *partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime* ».

En faisant usage de définitions différentes, il y a risque d'insécurité juridique, dès lors que la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique n'a pas vocation à être abrogée, mais seulement modifiée par la présente proposition de loi.

La définition de « *victime* » diffère également de celle du Code de procédure pénale, selon lequel « *Une victime est toute personne identifiée qui a subi un dommage résultant d'une infraction* ». Ces définitions différentes sont une source d'insécurité juridique et méritent des réflexions approfondies, d'autant plus que selon les définitions contenues dans la proposition, les enfants « *témoins* » de la violence acquièrent automatiquement le qualificatif de « *victime* ». En effet, les enfants peuvent certes être victimes, et ce cas de figure est retenu dans la proposition de loi. Or la définition va plus loin en précisant « *y compris les enfants victimes ou témoins de la violence* ».

Il en va de même au point numéro 5 qui d'ailleurs n'apporte aucune valeur normative. Cette définition peut être biffée.

La définition de la « *victimisation secondaire* » nous semble trop limitée, alors que celle-ci peut se produire lorsque les victimes d'infractions subissent des traumatismes supplémentaires en raison de la manière dont elles sont traitées par les institutions et les personnes censées les aider. Cela peut inclure des interactions avec la police, le système judiciaire, les services sociaux, les professionnels de la santé, ou même leur entourage.

Les points 9 et 10 ne sont pas répertoriés au Code de procédure pénale et nous les discuterons en détail lors de leur analyse.

Ainsi, le « *procès-verbal de renseignements judiciaires* », qui ne serait qu'une sorte de déclaration « *dans laquelle sont reprises les déclarations* », est un acte judiciaire qui ne se retrouve pas tel quel dans le Code de procédure pénale et qui nous semble critiquable. Il est difficile d'en entrevoir l'utilité.

Le principe du procès-verbal de la "*main courante*" tel qu'il existe en France, où il permet de signaler des faits sans porter plainte formellement, n'est pas connu au Luxembourg. En effet, le système juridique luxembourgeois fonctionne différemment et ne prévoit pas de mécanisme similaire à la main courante française.

Au Luxembourg, les signalements de faits doivent généralement être faits par le biais de plaintes formelles, ce qui permet de garantir une prise en charge et un suivi approprié par les autorités. Le Luxembourg met l'accent sur la protection des victimes et la prise en charge des infractions par des procédures judiciaires claires et structurées.

Le principe de la main courante et du procès-verbal de renseignements judiciaires a des inconvénients que nous citerons lors de l'analyse de l'article en question (article 4 point °3)

### **Ad Article 3**

Nous proposons de remplacer « *femme* » par « *genre* ».

### **Ad Article 4**

Au point 4, nous proposons de remplacer « *femme* » par « *genre* » et nous sommes interpellés par la précision « *la victime aura immédiatement accès à des avocats et à l'assistance judiciaire intégrale et gratuite* »

Ainsi, une assistance judiciaire gratuite peut effectivement se justifier lorsque la victime ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de justice ; elle peut ainsi bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Les victimes d'infractions graves, telles que les violences conjugales, les agressions sexuelles, ou les violences physiques, peuvent également recevoir une aide gratuite notamment pour leur suivi psychologique, service qui est déjà

garanti notamment par le Service d'aide aux victimes (SAV) du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS). Nous y reviendrons lors de l'analyse de l'article 10.

La loi doit aussi garantir que les victimes soient informées de leurs droits et des procédures judiciaires, et qu'elles reçoivent un soutien adéquat tout au long du processus.

Qui plus est, les victimes mineures ou les personnes particulièrement vulnérables doivent pouvoir bénéficier de protections et d'assistances spécifiques.

Ces protections existent pourtant déjà et sont en place.

Au Luxembourg, une loi récente du 7 août 2023 régit l'assistance judiciaire. Cette loi a introduit le système de l'assistance judiciaire partielle, permettant à l'État de prendre en charge des frais judiciaires en fonction des revenus du demandeur. Les critères d'éligibilité sont basés sur le revenu brut intégral et la fortune du demandeur ainsi que des personnes vivant avec lui. Le type d'assistance est total ou partiel, selon les revenus. Les procédures couvertes sont du type judiciaire, extrajudiciaire, gracieuse ou contentieuse.

Depuis la loi de 2023, le champ d'application de l'assistance judiciaire a donc été sensiblement élargi.

Par contre, il existe des arguments qui ne militent pas en faveur de la gratuité totale et pour tous les cas de l'assistance de l'avocat. Le refus de l'assistance judiciaire gratuite pour une infraction spécifique, sans tenir compte des ressources financières, peut ainsi être justifié par plusieurs motifs.

Imaginons une action qui est manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive ou disproportionnée par rapport aux frais à exposer. Le fait de « *harceler juridiquement* » la partie adverse sans avoir à se soucier des frais peut conduire la partie appelée à se défendre à se ruiner rien que pour faire valoir ses droits. Il n'y a pas de respect de l'égalité des droits. Il doit être tenu compte des ressources et capacités à financer des actions juridiques.

Ne pas accorder cette gratuité automatique permet aussi de prévenir les abus. Il faut éviter que le système d'assistance judiciaire ne soit utilisé de manière abusive ou pour des litiges vexatoires.

La priorité doit être donnée aux cas sérieux : s'assurer que les ressources limitées de l'assistance judiciaire soient réservées aux cas qui présentent une gravité ou une nécessité réelle.

Le point numéro 5 prévoit un dédommagement systématique de la victime de violences fondées sur le genre par l'État et cela sans condition de plafond. Ceci paraît discriminatoire par rapport à d'autres catégories de victimes. Le texte omet de préciser si ce dédommagement réservé aux situations de carence de l'auteur et passe également sous silence si l'État peut exercer un recours contre l'auteur défaillant.

Au point numéro 8, il y aurait lieu de modifier « *femme* » par « *genre* ».

Qui définit la question du « *non-respect des droits des victimes* » et qui doit être à l'origine de cette violation ?

L'objet social ainsi que les missions ou du moins le cadre d'intervention de cette « *agence spécifique* » devraient être déterminées dans le texte de la loi.

Quels sont les moyens d'action de cette agence ? Qui est censé y siéger ?

Quelle est sa plus-value ou son impact au niveau de la procédure judiciaire ?

Le point 10 est à synchroniser avec le projet de loi destiné à préciser et à réformer la question de la justice restaurative. Le fait que la demande doit provenir de la victime nous semble raisonnable et adéquat. Par contre, concernant la médiation, il faut souligner que l'article 24(5) du Code de procédure pénale exclut actuellement tout recours à la médiation pénale dans des cas d'infractions commises à l'encontre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. La proposition de loi semble donc vouloir revenir sur cette interdiction de principe, sans en expliquer les raisons.

Le paragraphe (4) ne précise pas les informations à fournir à la victime de la violence fondée sur le genre (et non de la femme) et de la façon dont ces informations, tout en tenant compte de l'éventuel secret de l'instruction, puissent être transmises en toute sécurité et transparence à la victime. Ce manque de précision conduit à une insécurité juridique.

L'article 4-1 paragraphe (3) alinéa 4 prévoit un automatisme qui conduit à un traitement spécifique pour les victimes d'infractions axées sur la violence contre le genre. Il faut se poser la question pour quelle raison certaines victimes pourraient bénéficier d'un régime spécifique par rapport aux victimes d'autres infractions. N'est-ce pas une inégalité devant la loi ?

Qui plus est, accorder des droits supplémentaires aux victimes consistant à être informées peut avoir certains inconvénients, notamment au niveau de la « *complexité administrative au niveau du secrétariat* » : la mise en place de procédures spécifiques pour informer les victimes peut augmenter la charge des secrétariats et compliquer le fonctionnement des services judiciaires.

Les ressources nécessaires pour fournir des informations supplémentaires aux victimes peuvent être limitées, ce qui pourrait affecter la qualité et la rapidité des services offerts au détriment des services de base fournis par ces secrétariats.

De plus, une attention excessive aux détails de l'infraction et aux procédures judiciaires peut parfois entraîner une victimisation secondaire, dans lesquelles les victimes revivent le traumatisme à travers les interactions avec le système judiciaire alors qu'elles sont constamment et obligatoirement relancées au travers des informations qui leur sont communiquées.

Certaines victimes, après avoir porté plainte, veulent tout simplement prendre leurs distances !

Aussi, accorder des droits supplémentaires à certaines victimes peut créer un sentiment d'inégalité par rapport aux victimes d'autres types d'infractions, qui pourraient se sentir moins soutenues.

Il est sollicité de rajouter à l'article 9-2, paragraphe (2) les termes « *en personne ou en ligne* ».

A ce titre, nous précisons que la pratique des plaintes en ligne existe déjà à l'heure actuelle, mais uniquement pour des cas de figure spécifiques (vols sans violence dont l'auteur est inconnu p.ex). L'extension de ce système à n'importe quel genre d'infraction pénale semble difficile à réaliser et peu souhaitable.

En effet, cela risque d'encourager les abus du système de l'e-commissariat.

N'importe qui pourrait y dénoncer n'importe quoi et il appartiendrait alors à la Police d'en faire le tri.

Cela engendrerait une perte de moyens et de temps considérable.

A cela s'ajoute que le dépôt de plainte en ligne ne saurait, dans la majorité des cas, dispenser la victime de se déplacer auprès de la Police en vue d'une audition en bonne et due forme.

La victime ne peut pas savoir quels sont les moyens de preuve pertinents et bon nombre de preuves ou d'indices ne peuvent pas entrer au dossier par la voie électronique, mais sont à sécuriser autrement.

Quel serait alors l'avantage pour la victime de pouvoir déposer une plainte en ligne, si elle doit quand-même se rendre au poste de police par la suite ?

Qu'en est-il des cas urgents ? S'il y a danger pour la victime ou pour autrui, la Police doit pouvoir intervenir de suite.

Un dépôt de plainte via le web pourrait retarder l'intervention des forces de l'ordre, avec les suites dommageables qui en découlent pour la victime, pour l'ordre public ainsi que pour l'appréhension de l'auteur.

De plus, cette possibilité de dépôt de plainte électronique risque de provoquer un déperissement des preuves.

Certaines traces doivent être sécurisées dans les meilleurs délais : empreintes digitales, ADN etc.

Si trop de temps passe entre le dépôt de la plainte électronique et le traitement de la plainte par le commissariat compétent, ces preuves risquent d'être détruites entretemps.

Il est ensuite sollicité à l'article 9-2 un paragraphe (4) nouveau qui insère les notions de « *Procès-verbal de renseignements judiciaires* » et de « *main courante* ».

Comme nous l'avons déjà indiqué en introduction, la "*main courante*" présente plusieurs inconvénients, notamment au niveau de l'*absence de suivi judiciaire* : les faits signalés par une main courante ne déclenchent pas automatiquement une enquête ou des poursuites judiciaires. Ceci entraîne que les victimes restent sans protection ou recours. Il faut rappeler

qu'en France, de nombreux cas de violences conjugales ont été médiatisés tout en précisant que des mains-courantes avaient certes été déposées, sans toutefois avoir conduit à une réaction de la part des autorités, et a fortiori à aucune mesure de protection spécifique. Certains de ces cas ont finalement culminé en des homicides conjugaux.

Rajoutons que les faits consignés dans une main courante n'ont pas la même valeur juridique qu'une plainte formelle.

Ils peuvent être moins pris en compte par les autorités.

Les autorités peuvent ne pas agir sur les faits signalés par une main courante, ce qui peut laisser les situations de violence ou de conflit sans résolution

D'autre part, la main courante peut aussi être utilisée de manière abusive pour consigner des faits non pertinents ou pour harceler une personne.

Ces inconvénients montrent que, bien que la main courante puisse être utile pour consigner des faits, elle ne remplace pas une plainte formelle et ne garantit pas une action judiciaire.

Il est aussi surprenant de voir que l'auteur de la proposition de loi recommande que les mineurs puissent faire usage de la procédure de la main courante. Au Luxembourg, jusqu'à présent, les autorités ont toujours milité pour le signalement officiel et le dépôt de plaintes pour toute acte de maltraitance à l'égard des mineurs. La procédure de la main courante nous semble être un pas en arrière dans le monde de la protection des mineurs. Il y aurait de toute façon aussi lieu de synchroniser ce volet avec le projet de loi 7992 destiné à protéger les mineurs victimes et témoins.

L'auteur de la proposition de loi propose aussi de transférer les informations contenues dans une main courante au Procureur « général » d'Etat. Il doit s'agir d'une erreur, alors même que les signalements, plaintes ou constitutions de parties civiles ne sont-elles aussi pas adressées à ce magistrat. Il faut donc supposer que c'est le Procureur d'Etat territorialement compétent, et non pas le Procureur général d'Etat qui est visé.

Il appartiendra au pouvoir politique de prendre position par rapport au principe de la main courante. En tout état de cause, les soussignés n'y entrevoient pas l'utilité, ni la plus-value par rapport au système actuel des plaintes et dénonciations.

Il y aurait lieu de rectifier et rajouter à l'article 669 paragraphe (3) « *Dans les cas de violence à l'encontre du genre, les victimes ont ~~automatiquement~~ droit aux indemnités par l'Etat pour la somme que l'auteur a été condamné à payer **au cas où cette indemnité s'avère être impossible à recouvrer à l'égard de l'auteur*** ». Il est renvoyé à cet égard à nos observations ci-avant concernant l'article 3-7 1° point 5 du Code de procédure pénale.

Enumérons quelques points négatifs qu'il y aurait lieu à considérer si l'État devait automatiquement verser des indemnités aux victimes de violences sans que celles-ci aient à essayer de recouvrer la somme auprès de l'auteur.

Il y a en premier lieu le fait que le financement de ces indemnités pourrait représenter une charge financière importante pour l'État, surtout si le nombre de cas est élevé.

Si les auteurs savent que l'État paiera les indemnités, cela pourrait réduire leur motivation à payer eux-mêmes et à assumer la responsabilité de leurs actes, ce qui constituera un effet pédagogique désastreux.

La gestion et la vérification des demandes d'indemnisation pourraient entraîner une complexité administrative supplémentaire et nécessiter des ressources importantes.

N'oublions pas l'inégalité perçue par les victimes d'autres types d'infractions qui pourraient percevoir cette mesure comme injuste, créant un sentiment d'inégalité dans le traitement des victimes.

## **Ad article 5**

Ces remarques faites à l'article 4 ci-avant valent également pour la rajoute à l'article 49 du code pénal.

L'article 461-1 entend incriminer le comportement du contrôle économique.

L'article 222-14-3 du Code pénal français reconnaît les violences « de toute nature, y compris les violences psychologiques ».

En ce qui concerne la notion de contrôle coercitif, celle-ci n'est actuellement pas incriminée en droit français. Elle a uniquement été reconnue par certaines décisions de Cour d'appel, mais elle ne se retrouve pas encore dans la loi.

Instaurer un article réprimant la coercition ou le contrôle économique dans les relations familiales est certes conforme aux besoins qui existent dans la pratique et auxquelles sont confrontées les victimes, mais il faut aussi bien avoir à l'esprit qu'un tel article peut présenter plusieurs dangers spécifiques.

Ainsi la coercition et le contrôle économique peuvent souvent être subtils et difficiles à prouver. Les comportements de contrôle peuvent être dissimulés ou rationalisés par l'agresseur, rendant la collecte de preuves complexe.

Définir précisément ce qui constitue la coercition ou le contrôle économique peut être complexe, et des interprétations variées pourraient entraîner des incohérences dans l'application de la loi.

Les victimes peuvent subir une victimisation secondaire en raison des procédures judiciaires et des interactions avec les autorités, ce qui peut être traumatisant.

Il pourrait aussi y avoir un risque accru de fausses accusations, où des individus pourraient utiliser la loi de manière abusive pour régler des conflits personnels.

Le contrôle coercitif désigne une série de stratégies utilisées par un partenaire ou un ex-partenaire pour isoler, contrôler, terroriser sa victime et la priver de liberté, petit à petit.

Cela inclut des comportements comme la surveillance constante, la privation de ressources, et l'imposition de règles strictes.

Le but est de maintenir une domination et un contrôle sur la victime, souvent de manière subtile et progressive.

Ne s'agit-il pas souvent plutôt en quelque sorte d'un harcèlement : Le harcèlement se produit lorsqu'une personne commet envers une autre des agissements fautifs, répétés et délibérés qui portent atteinte à ses droits ou à sa dignité.

Cela inclut des insultes, des menaces, des intimidations, et des comportements dégradants, le but étant souvent de déstabiliser, intimider ou humilier la victime.

Le harcèlement obsessionnel est reconnu et puni par le droit luxembourgeois. Selon l'article 442-2 du Code pénal, quiconque harcèle de façon répétée une personne, sachant ou devant savoir que ce comportement affecterait gravement la tranquillité de la personne visée, est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3 000 euros.

Le harcèlement obsessionnel implique des agissements répétés qui perturbent gravement la tranquillité de la victime

Le harcèlement obsessionnel peut tomber sous le qualificatif de contrôle coercitif, surtout s'il implique des comportements visant à isoler, dominer et contrôler la victime de manière répétitive et systématique

L'objectif est de maintenir la domination et le contrôle sur la victime, souvent de manière subtile et progressive.

Le moyen utilisé peut inclure des comportements non violents comme l'isolement social, le contrôle financier et la surveillance.

Ces formes de violence peuvent avoir des effets dévastateurs sur la santé mentale et physique de la victime

Prouver le contrôle coercitif respectivement le harcèlement obsessionnel peut être complexe, car ces comportements sont souvent subtils et dissimulés.

Ces dangers doivent être soigneusement évalués pour garantir que la législation soit efficace et équilibrée, tout en protégeant les droits des victimes et en préservant la stabilité des relations familiales.

L'article 461-1 proposé se limite au contrôle économique de la victime. Il appartiendra au législateur de fixer les limites du contrôle (coercitif, économique) dans le cadre d'un texte

clair, précis et ne permettant pas d'interprétation farfelue tout en garantissant les droits et obligations des uns et des autres.

Un libellé pourrait être « *Pour les besoins de la présente loi, on entend par **contrôle économique** toute pratique, comportement ou acte visant à restreindre, limiter ou contrôler les ressources financières ou matérielles de l'un des partenaires dans le cadre d'une relation de couple, dans le but d'exercer un pouvoir, une domination ou un isolement psychologique et social.*

*Est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros toute personne qui, dans le cadre d'une relation de couple, impose ou utilise des moyens financiers pour contrôler, restreindre ou contraindre l'accès de son partenaire aux ressources économiques ou à l'autonomie financière. Ces pratiques peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :*

- *Le retrait ou le contrôle des revenus ou des biens du partenaire.*
- *L'interdiction ou la limitation de l'accès à des comptes bancaires, cartes de crédit, ou autres ressources économiques.*
- *L'obligation d'obtenir une autorisation pour toute dépense.*
- *L'isolement économique, en empêchant le partenaire de travailler, de poursuivre une formation ou de mener une activité professionnelle indépendante.*
- *L'imposition de dettes ou de charges financières excessives au partenaire dans le but de le rendre dépendant économiquement. »*

En tout état de cause, les définitions et le libellé proposé par l'article 461-1 du Code pénal nous semble trop vague et non adapté à une mise en œuvre dans la pratique.

## **Ad Article 6**

L'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois se trouve sous le Titre VII bis, qui traite de l'intervention de justice en cas de violence domestique.

Ce titre comprend les articles 1017-1 à 1017-12 et aborde des mesures spécifiques comme l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion.

Nous recommandons à nouveau de modifier « *femme* » en « *genre* », sous peine de réduire très sensiblement le champ d'application actuel de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Et même cette référence au genre limite déjà la portée de ladite disposition par rapport à la situation actuelle, où elle a vocation à s'appliquer à toute personne qui cohabite ou qui a cohabité dans un cadre familial, en dehors de toute considération liée au sexe ou au genre. La nouvelle disposition, telle que proposée, semble viser d'autres situations et en exclure certaines qui à l'heure actuelle s'y retrouvent.

Les auteurs du texte biffent la condition « *avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial* » pour en faire un article à portée générale. Restons-nous ainsi dans le cadre de la violence domestique ou dans le cadre d'une infraction contre le genre ?

En rajoutant les spécificités « *a agressé* », « *connue comme récidiviste* », « *déjà été condamnée pour des actes de violences fondées sur le genre* » sans autres conditions de menaces imminentes, les auteurs du texte laissent à la personne qui en fait la demande la possibilité d'imposer toute une série de mesures qui peuvent être très contraignantes à une autre personne alors que celle-ci n'a en réalité plus rien fait dans l'immédiat pour justifier cette nouvelle mesure. Ceci a pour conséquence qu'une personne, le jour où elle n'entend plus vouloir avoir de contacts avec un partenaire, peu importe la raison qui peut même n'être que personnelle, peut enclencher une procédure sans autre condition pour bannir le partenaire de toute une série « *d'événements ou de situations* » alors même que cette personne n'a en réalité commis aucun acte nouveau. Cette personne sera tout simplement pénalisée pour des faits antérieurs faisant partie du passé.

Les droits de la défense sont-ils ainsi suffisamment respectés ?

L'ajoute à chaque fois « *les membres de sa famille ou ses connaissances* » ne doit pas être une obligation, mais juste une faculté. Sauf raison impérieuse et justifiée, il n'est guère envisageable d'interdire à une personne toute prise de contact avec par exemple des amis communs juste pour satisfaire au vœu de la partie demanderesse.

« *L'expulsion définitive du domicile familial* » interpelle.

En effet, expulser un partenaire du domicile familial de manière permanente peut être considéré comme une violation des droits fondamentaux, notamment le droit au logement et le droit à la vie privée. Elle s'apparente à une expropriation, le cas échéant. Nous comprenons parfaitement le besoin de protection de la victime et le souci de lui garantir une stabilité matérielle, mais la mesure proposée n'est pas sans souffrir de critiques.

Une expulsion permanente pourrait avoir des conséquences négatives sur les enfants, en perturbant leur stabilité et leur environnement familial. Le partenaire à expulser n'est pas nécessairement un mauvais parent pour les enfants.

Une telle mesure radicale pourrait aussi entraîner des représailles de la part du partenaire expulsé, augmentant ainsi les risques de violences et de conflit.

Le partenaire si facilement et définitivement expulsé sans le respect de règles juridiques précises pourrait être stigmatisé socialement, ce qui pourrait affecter sa réintégration et son bien-être.

A une approche aussi radicale, il est possible d'opposer des alternatives, telles que la médiation familiale et des décisions de protection temporaires. Ainsi un éloignement provisoire mais suffisamment long pouvant permettre à la victime de prendre les devants sont des garanties qui existent déjà, même si elles peuvent faire l'objet de discussion plus approfondies. Il y aurait lieu de creuser ce point.

Il y aurait aussi lieu de préciser « *l'assignation d'office de l'usage et la jouissance du logement familial à la victime avec des enfants* ». Pendant quel délai par exemple, suivant quelles garanties et quelle procédure contradictoire ?

La « *suspension de l'autorité parentale et du régime de droit de garde, de visite et d'hébergement des mineurs victimes ou co-victimes* » est une atteinte profonde aux droits et obligations existant au sein de la famille.

Pourtant, le droit pour un enfant de rester en contact avec ses parents est notamment inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. Plus précisément, l'article 9 de cette convention stipule que l'enfant a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, même s'ils sont séparés. Cette Convention est un document fondamental qui protège les droits des enfants à l'échelle internationale et a été ratifiée par le Luxembourg.

Ainsi, la suspension de l'autorité parentale peut être perçue comme une atteinte aux droits fondamentaux des parents, notamment le droit de participer à l'éducation et à la vie de leurs enfants.

Cela peut être considéré comme une mesure disproportionnée si l'infraction ne concerne que le partenaire et non les enfants.

Les enfants peuvent subir des conséquences négatives en étant privés de la présence et du soutien de l'un de leurs parents.

Cette mesure peut perturber leur stabilité émotionnelle et leur développement, surtout si la relation avec le parent expulsé était positive.

Ils peuvent ressentir une perte de sécurité et de soutien, conduisant à affecter leur développement émotionnel et psychologique.

Les enfants peuvent ressentir un sentiment d'abandon si l'un de leurs parents est expulsé du domicile familial et privé de ses droits parentaux. Cette expulsion peut entraîner des sentiments de tristesse, de confusion et de colère auprès des enfants.

La suspension de l'autorité parentale peut affecter les relations familiales, en créant des tensions et des conflits supplémentaires. Les enfants peuvent ainsi être pris au milieu de ces conflits, ce qui peut nuire à leur bien-être.

Les enfants peuvent avoir du mal à s'adapter à la nouvelle dynamique familiale. La suspension de l'autorité parentale peut entraîner des changements dans leur routine quotidienne, ce qui peut être difficile à gérer pour eux.

Les enfants peuvent aussi subir une victimisation secondaire en raison des procédures judiciaires et des interactions avec les autorités.

Revivre les événements traumatiques à travers ces interactions peut être extrêmement difficile pour eux surtout lorsque le parent expulsé n'a jamais été cause de mal-être pour eux.

La mise en œuvre de la suspension de l'autorité parentale et des droits de garde nécessite une procédure judiciaire complexe et contradictoire permettant à chaque partie de défendre son point de vue. En faire une conséquence automatique d'un différend entre partenaires peut être qualifié d'atteinte aux droits fondamentaux de l'une des parties.

Il y aurait lieu de préciser pour éviter la question de l'insécurité juridique les notions de « *l'établissement d'une pension alimentaire* » ainsi que « *toute autre mesure oui s'avère nécessaire pour éloigner la victime ou les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice* ».

Que signifie « *retirer certains matériels en ligne* » ? Comment y procéder et selon quelles démarches dans le cadre de la violence basée sur le genre ?

Le point « *la victime est informée sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail, en cas de harcèlement moral ou sexuel au travail* » mérite également des explications supplémentaires. S'agit-il du partenaire expulsé qui procède ensuite à un harcèlement au travail ? Le juge aux affaires familiales lui aura de toute façon interdit de prendre contact avec la victime. Le harcèlement moral ou sexuel semble être alors une nouvelle infraction distincte de la raison qui a conduit à l'expulsion. En cas de harcèlement obsessionnel au travail, la victime peut porter plainte ou se baser sur les articles de la loi du 29 mars 2023 qui a introduit des dispositions spécifiques pour protéger les salariés contre le harcèlement moral au travail.

En précisant ensuite que la demande peut non seulement être faite par la victime, mais aussi par les membres de sa famille, ne risque-t-il pas d'y avoir une ingérence par des tiers ?

Nous comprenons certes que les membres de la famille d'une victime qui n'ose pas porter plainte et qui souffre se font du souci et voudraient entamer les démarches au nom de leur membre soumis et maltraité. Or, cette faculté cache aussi de nombreux dangers.

Les membres de la famille pourraient abuser de cette possibilité pour des motifs personnels ou pour régler des conflits familiaux, ce qui pourrait entraîner des décisions injustes et arbitraires.

Les relations familiales peuvent être complexes et conflictuelles. Permettre aux membres de la famille de demander l'expulsion pourrait exacerber les tensions et les conflits existants, affectant la dynamique familiale.

Il existe un risque accru de fausses accusations, où des membres de la famille pourraient utiliser cette possibilité de manière abusive pour nuire à un partenaire ou pour des motifs de vengeance.

L'ingérence de tiers dans les affaires conjugales peut être perçue comme une atteinte à la vie privée des partenaires. Cela pourrait violer le droit à la vie privée et à l'autonomie familiale.

Même les enfants peuvent être affectés par les décisions prises par des tiers, ce qui peut perturber leur stabilité émotionnelle et leur bien-être.

D'ailleurs, les membres de la famille peuvent avoir du mal à fournir des preuves solides pour justifier l'expulsion, ce qui pourrait entraîner des décisions basées sur des témoignages non vérifiés ou des perceptions subjectives.

Quant aux mesures de protection pour les enfants telles que les définit la présente proposition de loi, il y aurait lieu de s'adresser au juge de la jeunesse selon les règles de droit et de procédure qui s'imposent à lui.

Que faut-il entendre par « *les ordonnances visées par cet article ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime* » ? Ce point est à préciser.

Lorsqu'il est question de « *la révision de l'évaluation personnalisée de l'auteur de la violation* », de quelle évaluation « *de base* » parle-t-on ?

### **Ad article 7**

Les modifications proposées relèvent du pouvoir politique.

Le préjudice économique est difficile à évaluer.

Le point b) opère une discrimination par rapport aux autres victimes qui pourraient se baser sur ce droit alors que les victimes sur le genre bénéficient de conditions bien moins restrictives. Il y a inégalité de traitement devant la loi.

Il en est de même pour le point numéro 2. Il est question de victime dans le « *cas de violences à l'encontre de la femme* ».

### **Ad article 8**

Le point numéro 1 fait référence au « Procureur Général d'Etat ». Il doit s'agir d'une erreur alors que le Procureur général d'Etat n'intervient pas à ce niveau. En réalité, il y aurait lieu de viser le Procureur d'Etat territorialement compétent.

Il semble que l'auteur du texte privilégie l'information systématique du Ministère public pour chaque cas de violence domestique crainte ou commise, ce qui est toutefois déjà la pratique en l'état actuel.

Les services du Parquet sont toujours avertis dans les meilleurs délais des cas de violences domestiques, et il y a particulière urgence au cas où une expulsion mérite d'être prononcée.

Si l'auteur devait penser à ce que le Procureur prenne tout de suite les devants et décide immédiatement au moment d'être informé de mesures particulières immédiates dans chaque cas de violence domestique, qu'une expulsion soit autorisée ou non, nous devons souligner que cette approche philosophique n'est pourtant pas, en y regardant de plus près, idéale et à conseiller.

Cette réforme qui impose une information systématique du Procureur et qui solliciterait de sa part en cas de violences domestique une réponse ou décision immédiate d'enquête, même

en l'absence de mesure d'expulsion, est à la base censée améliorer la prise en charge des victimes et renforcer l'efficacité du système judiciaire.

Cependant, plusieurs inconvénients et défis liés à cette mesure méritent une attention particulière.

Ces inconvénients concernent notamment la surcharge du système judiciaire : l'obligation d'informer systématiquement le Procureur dans cette optique pour chaque signalement de violence domestique entraîne un accroissement considérable du volume de dossiers à traiter, de même que des appels téléphoniques à mener au cours du service de permanence. À cela s'ajoute le fait que les violences domestiques peuvent concerner une grande diversité de situations, certaines étant plus complexes que d'autres. Dans ce contexte, l'impact de cette mesure sur la gestion des affaires judiciaires peut devenir problématique. Le Procureur devra être informé immédiatement de chaque situation, ce qui pourrait entraîner une multiplication des cas à examiner et de décisions à prendre. Même si certains d'entre eux pourraient sembler relativement bénins ou nécessiter uniquement une simple vérification, d'autres cas pourraient être complexes, nécessitant des enquêtes supplémentaires. Cela risque de surcharger les Procureurs, qui devront non seulement gérer un nombre important de dossiers, mais aussi prendre des décisions dans des délais immédiats. Si les moyens humains et matériels ne suivent pas, cette surcharge pourrait nuire à la qualité de l'analyse et ralentir le processus judiciaire.

S'y ajoute le risque de délai de traitement prolongé ; la multiplication des interventions immédiates du Procureur pourrait entraîner une accumulation des affaires et un délai de traitement plus long, nuisant ainsi à l'efficacité du système. Les victimes pourraient attendre plus longtemps pour voir leur situation prise en charge de manière appropriée. Un délai de réponse trop long pourrait également augmenter le risque pour la victime d'être exposée à des violences continues ou escaladées avant que des mesures concrètes soient prises.

Evoquons également la banalisation des violences domestiques. En effet, en informant systématiquement le Procureur pour chaque signalement conduisant à une décision, même dans les cas où la violence semble mineure, il existe un danger de réduire l'impact des violences plus graves. Cette approche pourrait diluer l'attention portée à des situations de violences plus sévères, créant un risque de traitement égal pour des situations qui ne devraient pas l'être.

Les violences domestiques sont une problématique complexe qui englobe une gamme de comportements, allant des violences physiques et sexuelles graves aux violences psychologiques subtiles et difficiles à identifier. L'introduction d'une information systématique du Procureur pour prise de décision immédiate pourrait conduire à une uniformisation du traitement des violences, qu'elles soient graves ou non. Ce traitement équitable pourrait se transformer en traitement uniformisé, réduisant la capacité des autorités judiciaires à faire preuve de discernement face à la diversité des cas. Cela pourrait entraîner une réduction de l'attention portée aux cas les plus urgents ou les plus graves.

Les victimes de violences domestiques pourraient ensuite hésiter à signaler des faits mineurs, de peur qu'un simple incident ne soit traité comme un cas de violence grave. La

systematisation de l'information immédiate au Procureur auquel il serait demandé une décision immédiate pourrait avoir un effet dissuasif, notamment pour les victimes qui ne souhaitent pas que leur vie privée soit exposée ou qu'une procédure judiciaire soit engagée pour des faits qu'elles jugent relativement mineurs. Dans ce cas, la réforme pourrait aboutir à une réduction du nombre de victimes qui signalent des faits de violence, ce qui serait contre-productif, car cela limiterait les interventions des autorités dans les situations réellement dangereuses.

Du point de vue des auteurs, même si les victimes risquent de critiquer ce point, il y a lieu dans le cadre de notre Etat de droit de veiller au respect des droits des auteurs de violences, notamment en évoquant tout d'abord le droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. L'appel systématique du Procureur à chaque signalement de violence domestique pourrait entraîner des mesures d'urgence (par exemple, l'éloignement de l'auteur du domicile familial) avant qu'une enquête judiciaire complète ait été menée. Si ces mesures sont prises de manière précoce, elles risquent de porter atteinte à la présomption d'innocence de l'auteur des violences, car elles présupposent qu'il existe déjà une culpabilité avant tout jugement. Cela pourrait avoir des conséquences injustes pour certains individus accusés à tort ou dans des situations ambiguës où les faits ne sont pas suffisamment établis.

Un dernier inconvénient de la réforme pourrait résider dans le manque de ressources pour les Procureurs et autres acteurs judiciaires impliqués dans la gestion des violences domestiques. Le renforcement de l'information systématique au Procureur pour prise de décision immédiate n'a de sens que si ce dernier dispose des ressources nécessaires pour traiter ces affaires de manière adaptée. Sinon, cette réforme risque de devenir une mesure cosmétique qui ne change rien à l'efficacité réelle de la lutte contre les violences domestiques.

Actuellement, les policiers appelés pour une violence domestique apprécient la situation spécifique du cas d'espèce et interpellent directement le Procureur afin d'obtenir son autorisation pour prononcer une mesure d'expulsion. Qui mieux que le policier, confronté directement à la situation présumée de violence domestique ainsi qu'au langage oral et corporel de la victime et de l'auteur, est le mieux placé pour apprécier le degré d'urgence de la situation sinon le besoin de l'expulsion ? Tous les autres dossiers sont transmis dans les meilleurs délais aux Procureurs, sans toutefois réclamer une décision immédiate de ce dernier.

Bien que la réforme vise à renforcer la protection des victimes et à améliorer la réactivité du système judiciaire, elle comporte plusieurs inconvénients qui devront être analysés par le législateur le moment venu.

Quant au point b), quelles sont les « *mesures alternatives de protection* » que le « *Procureur Général d'Etat* » peut prendre si l'auteur présumé n'a pas été expulsé ? Il y a lieu d'apporter des précisions sous risque d'établir une question d'insécurité juridique. A nouveau, il semble y avoir confusion entre le Procureur d'Etat territorialement compétent et le Procureur général d'Etat, a priori non impliqué dans cette procédure.

Quant au point c) en l'absence d'action de la victime, et malgré le principe de l'indépendance de la justice et de l'opportunité de poursuites des Parquets, l'alinéa 8 ordonne aux Parquets d'engager des poursuites.

Actuellement, en effet, le Parquet dispose du principe de l'opportunité des poursuites, ce qui signifie qu'il peut décider de poursuivre ou non en fonction de l'intérêt général et des circonstances de l'affaire. Obliger le Parquet à engager des poursuites systématiquement pourrait limiter cette flexibilité et ce droit et même mener à une surcharge des Tribunaux avec des affaires qui auraient pu être réglées différemment.

Une telle obligation pourrait également entraîner une utilisation inefficace des ressources judiciaires. Le Parquet pourrait être contraint de poursuivre des affaires mineures ou non prioritaires, au détriment de cas plus graves.

Certes, d'un côté, cela donne l'impression de renforcer les droits des victimes en assurant que toutes les infractions sont prises en compte. D'un autre côté, cela pourrait aussi mener à des poursuites injustifiées ou excessives, alors que la victime de tels faits s'est réconciliée avec l'auteur. Il y a ingérence dans le domaine de la vie privée.

Il est primordial et crucial de trouver un équilibre entre la nécessité de poursuivre les infractions pour maintenir l'ordre public et la capacité du système judiciaire à gérer efficacement les affaires. Une obligation stricte pourrait déséquilibrer cet équilibre.

En somme, bien que l'intention de garantir que toutes les infractions soient traitées soit louable, il est important de considérer les implications pratiques et les conséquences potentielles sur le système judiciaire.

A cela s'ajoute que le but du texte proposé semble également consister à donner la possibilité au Parquet d'agir, même en l'absence d'une plainte de la part de la victime. Sous cette optique, il est superflu, dès lors que déjà en l'état actuel de notre législation, le Procureur d'Etat peut poursuivre la grande majorité des infractions pénales, y compris celles en matière de violence domestique, sans être saisi d'une plainte déposée par la victime.

D'après le paragraphe (3), la personne expulsée doit se présenter auprès d'un service d'accueil spécialisé qui doit adresser un rapport à la police (pour quelle raison, quelle est la plus-value, l'intervention de la police est en effet terminée), à la victime (il s'agit de données personnelles et d'enquête qui font partie du dossier d'enquête et il est interpellant que ce rapport soit transmis à la victime automatiquement) et au Parquet.

Il est ensuite précisé que les victimes, au cas où aucune mesure d'expulsion n'a été prononcée, a droit à une protection. Quelles sont les mesures de protection auxquelles il est envisagé. Est-il songé à l'article 1017-8 du NCPC ?

Dans l'alinéa suivant, il est à nouveau précisé « *« ...sont traités et transférés sans retard sans retard aux autorités compétentes à des fins d'enquêtes et de poursuites »*. Nous réitérons nos remarques faites antérieurement.

L'alinéa « *Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise, elles procèdent aux enquêtes nécessaires. Elles veillent à l'ouverture d'un dossier et elles consignent dans un registre les*

*constatations pertinentes et les éléments de preuve.* » constitue une nouvelle manière de mener des enquêtes non prévues au Code de procédure pénale.

De quel genre de registre s'agit-il ?

Les éléments de preuves ne sont -ils pas saisis ou exploités ?

Qu'en est-il des autres devoirs d'enquête ?

Cet alinéa mérite des explications complémentaires.

L'alinéa suivant est encore plus interpellant alors qu'il précise « *afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, les autorités orientent sans retard injustifié les victimes vers les professionnels...* ».

Si une autorité a été saisie, et conformément à l'article 23 du code de procédure pénale, le Procureur d'Etat sera informé et une enquête policière sera diligentée. Les règles de procédure feront intervenir des policiers spécialisés afin notamment de prélever des preuves, de les saisir et de les exploiter. Il est surprenant « *d'orienter les victimes vers des services compétents* ».

L'alinéa suivant mérite également des informations ou précisions supplémentaires : « *En cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, les victimes et les employeurs bénéficient de services de conseil. Ces services comprennent des informations sur les manières de traiter adéquatement ces cas de harcèlement sexuel, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.* »

Au Luxembourg, la loi sur le harcèlement sexuel au travail est principalement définie dans le **Code du travail**.

Voici les principaux articles et dispositions :

- **Article L.245-2** : Cet article définit le harcèlement sexuel comme tout comportement non désiré à connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité de la personne au travail. Il précise les obligations de l'employeur en matière de prévention et de traitement des cas de harcèlement sexuel
- L'ITM joue un rôle crucial dans la prévention et la lutte contre le harcèlement au travail. Elle peut être contactée pour se plaindre ou obtenir des informations
- Dans le code pénal luxembourgeois, il y a l'article 442-2 : Cet article incrimine le harcèlement obsessionnel, défini comme le fait de harceler de façon répétée une personne alors que l'auteur savait ou aurait dû savoir que ce comportement affecterait gravement la tranquillité de la personne visée. Cet article traite du harcèlement moral, définissant les agissements fautifs, répétés et délibérés qui portent atteinte à la dignité de la personne ou altèrent ses conditions de travail

Le dernier alinéa parle à nouveau de mesures des mesures spécifiques sans les énumérer. Des précisions à cet égard s'imposeraient.

## Ad article 10

Parmi les arguments pouvant être énumérés contre le principe de la gratuité sélective, il est possible de citer l'inégalité de traitement : limiter l'assistance judiciaire gratuite à certaines infractions peut créer une *inégalité de traitement* entre les justiciables. Ceux victimes d'infractions d'autre nature, ressenties par elles comme tout aussi graves, mais qui n'ont pas les moyens de se défendre peuvent se retrouver désavantagés. Citons également le *risque d'abus* : la gratuité totale pour certaines infractions pourrait encourager des abus, où des individus pourraient être tentés de solliciter l'assistance judiciaire pour des affaires sans fondement sérieux. Il s'agit aussi d'une question de *budget élevé* : fournir une assistance judiciaire gratuite et totale à tous les demandeurs d'un genre d'infraction peut représenter un coût considérable pour l'État, ce qui pourrait entraîner une augmentation des impôts ou une réduction des budgets pour d'autres services publics.

La solution réside dans l'établissement, voire l'élargissement d'une assistance judiciaire partielle, telle qu'elle est actuellement déjà en place, pour toutes les infractions pourrait être une solution plus équilibrée, permettant de réduire les coûts tout en aidant ceux qui en ont besoin. Les critères doivent être uniformes basés sur les ressources financières du demandeur, plutôt que sur le type d'infraction, garantissant une plus grande équité.

## Ad article 11

L'article 11 veut instaurer des droits au profit des enfants victime ou co-victimes.

Il est également question des « jeunes adultes », sans qu'il ne soit précisé à quelle tranche d'âge il est ainsi fait référence.

Or, le volet concernant les enfants relève précisément des compétences soit du juge aux affaires familiales, sinon au juge de la jeunesse dont la mission est de protéger les mineurs « *dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis* ».

Précisons également que le ministère de la Justice travaille sur un projet de loi destiné à assurer la protection des mineurs témoins et victimes. Il serait recommandé de synchroniser les dossiers.

Au paragraphe (1) ; il y aurait lieu de définir « *jeunes adultes* ».

Aux paragraphes (5) et (6), les mesures de protection sont à préciser. De même, des précisions s'imposent quant aux questions de procédure.

Il n'appartient pas au barreau de décider si le mineur a la qualité de « *victime* » (paragraphe (7)).

Au paragraphe (8), outre notre remarque faite au paragraphe précédent, le texte devrait préciser à qui la qualité est donnée.

**Ad article 12**

Mêmes remarques qu'à l'article 11.

Luxembourg, le 13 mai 2025

s. Simone FLAMMANG

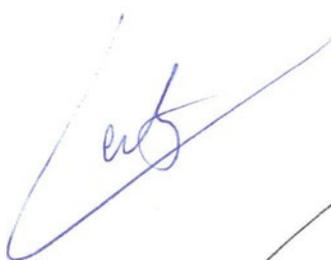
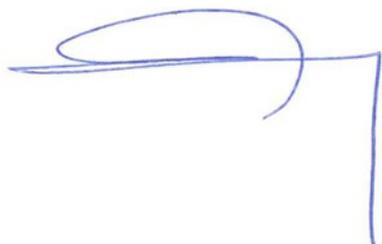
s David LENTZ

s. Ernest NILLES

Procureur Général adjoint

Procureur d'Etat adjoint

Procureur d'Etat de Diekirch



20250605\_Avis

CdM/05/06/2025 25-047  
N° dossier parl. : 8509

Proposition de loi portant sur l'assistance judiciaire renforcée des victimes de violences fondées sur le genre et portant modification : 1° du Code civil ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° du Code pénal ; 4° du Nouveau Code de procédure civile ; 5° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 6° de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 7° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 8° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

---

## Avis de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 17 mars 2025, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la proposition reprise sous rubrique.

La proposition de loi vise à introduire une série de mesures afin de protéger les victimes subissant ou ayant subi des violences sexuelles, physiques, économiques et autres de la part d'un partenaire intime ou de toute personne avec laquelle elles ont entretenu une relation. L'objet de la présente proposition de loi est de protéger les victimes de violences fondées sur le genre, en insistant sur la protection des femmes, qui statistiquement constituent l'écrasante majorité des victimes.

Cette proposition fait suite aux recommandations du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») adressées au Grand-Duché de Luxembourg en 2023.

Il va sans dire que la Chambre des Métiers approuve entièrement l'objectif premier de cette proposition de loi, à savoir la nécessité de protection des victimes de violence domestique, et plus précisément la vulnérabilité accrue des femmes, ainsi que le respect du principe d'équité. Cependant, la référence quasiment exclusive aux violences faites aux femmes ainsi que l'incohérence des termes utilisés par l'auteur de cette proposition de loi engendrent un manque de clarté qui génère un important risque d'insécurité, tant juridique que constitutionnel.

L'ambiguïté est présente dès l'article 2 de la proposition sous avis. En effet, la définition de « la violence fondée sur le genre » désigne comme victimes les personnes de sexe féminin, alors que « la violence à l'encontre de la femme » s'applique à tout acte de violence fondé sur le genre. Ce renvoi circulaire n'est qu'un exemple d'amalgames qui font que la lecture de la proposition sous avis s'avère délicate et sujette à interprétation.

En outre, les articles qui se contentent d'incriminer la violence à l'égard des femmes entraînent *ipso facto* l'exclusion potentielle d'autres populations vulnérables. La Chambre des Métiers estime pour sa part qu'en adoptant une vision moins restrictive et en ciblant davantage toutes les populations vulnérables, le champ d'application de la proposition de loi gagnerait en clarté et permettrait une meilleure protection de toutes les victimes de violences. Ainsi, l'objectif premier de ladite proposition qui est de protéger essentiellement les femmes serait atteint sans pour autant restreindre les droits et la protection des autres victimes.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs se rallier à l'approche d'inclure la sphère professionnelle dans le champ d'application de la proposition sous avis. En particulier, en cas de harcèlement moral ou sexuel au travail, la proposition sous avis vise à offrir un service de conseil pour la victime et son employeur qui les informe sur les façons de traiter adéquatement les cas de harcèlement, y compris sur les recours disponibles pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail. La Chambre des Métiers souligne que l'instauration d'un tel service de conseil ne devrait pas être à la charge des employeurs.

\* \* \*

A l'exception des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations particulières à formuler relativement à la proposition de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 5 juin 2025

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président